

SÉNAT

1^{re} SESSION ORDINAIRE DE 1963-1964

Annexe au procès-verbal de la séance du 13 novembre 1963.

RAPPORT GÉNÉRAL

FAIT

au nom de la Commission des Finances, du Contrôle budgétaire et des Comptes économiques de la Nation (1), sur le projet de loi de finances pour 1964, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE,

Par M. Marcel PELLENC,

Sénateur,

Rapporteur général.

TOME III

EXAMEN DES CREDITS ET DES DISPOSITIONS SPECIALES

(1) Cette commission est composée de : MM. Alex Roubert, président ; Jacques Masteau, Gustave Alric, Jean-Eric Bousch, vice-présidents ; Yvon Coudé du Foresto, Martial Brousse, Julien Brunhes, secrétaires ; Marcel Pellenc, rapporteur général ; André Armengaud, Jean Bardol, Jean Berthoin, Edouard Bonnefous, Paul Chevallier, Bernard Chochoy, André Colin, Antoine Courrière, Marc Desaché, Jacques Descours Desacres, Paul Driant, René Dubois, Max Fléchet, Pierre Garet, Michel Kistler, Roger Lachèvre, Jean-Marie Louvel, André Maroselli, Georges Marrane, Pierre Métayer, Max Monichon, Geoffroy de Montalembert, Georges Portmann, Mlle Irma Rapuzzi, MM. Joseph Raybaud, Jacques Richard, Ludovic Tron.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (2^e législ.) : 549 et annexes, 568 (tomes I à III et annexes), 581, 582, 584, 585, 586 (tomes I, II et annexes), 587, 589, 592, 593, 594, 595, 596 (1^{re} et 2^e partie), 599, 600 (1^{re} à 3^e partie), 603, 605, 606 (tomes I à V), 629, 631, 632, 638, 639 et in-8° 101.

Sénat : 22 (1963-1964).

Mesdames, Messieurs,

Le troisième et dernier tome du Rapport général est consacré à l'examen des crédits et des diverses dispositions spéciales figurant dans la deuxième partie du projet de loi de finances pour 1964.

*
* *

I. — Les crédits.

L'analyse détaillée des crédits a été effectuée, pour chaque budget, par les Rapporteurs spéciaux dont les rapports constituent autant d'annexes au présent document.

La liste de ces diverses annexes — au nombre de 45 — est donnée par le tableau ci-après :

Liste des rapports spéciaux publiés en annexe.

BUDGETS	RAPPORTEURS SPECIAUX	NUMEROS des annexes.
I. — Dépenses civiles.		
A. — BUDGET GÉNÉRAL		
	MM.	
Affaires culturelles.....	Joseph RAYBAUD.....	1
Cinéma	Edouard BONNEFOUS.....	2
Affaires étrangères.....	Georges PORTMANN.....	3
Agriculture	Paul DRIANT.....	4
Habitat rural.....	Geoffroy DE MONTALEMBERT..	5
Anciens combattants et victimes de guerre.....	Martial BROUSSE.....	6
Construction	Jean-Eric BOUSCH.....	7
Coopération	André ARMENGAUD.....	8
Départements d'outre-mer.....	Jean-Marie LOUVEL.....	9
Education nationale.....	Pierre MÉTAYER.....	10
Jeunesse et sports.....	Jacques RICHARD.....	11
Finances et affaires économiques :		
Charges communes.....	Ludovic TRON.....	12
Services financiers.....		13
— Affaires économiques.....	Marc DESACHÉ.....	14
Industrie	Gustave ALRIC.....	15
Intérieur	Jacques MASTEAU.....	16
Justice	Pierre GARET.....	17
Services du Premier Ministre :		
Services généraux (I).....	Yvon COUDÉ DU FORESTO....	18
Journaux officiels (III).....		
Conseil économique et social (VII).....		
Information (II).....	Edouard BONNEFOUS.....	19

BUDGETS	RAPPORTEURS SPECIAUX	NUMEROS des annexes.
	MM.	
Secrétariat général de la défense nationale (IV).....		
Service de documentation extérieure et de contre-espionnage (V).....	Jacques RICHARD.....	20
Groupement des contrôles radio-électriques (VI).....		
Commissariat général du plan d'équipement et de la productivité (VIII).....	Max FLÉCHET.....	21
Affaires algériennes (IX).....	Georges PORTMANN.....	22
Commissariat au tourisme (X).....	Mlle Irma RAPUZZI.....	23
	MM.	
Rapatriés	André ARMENGAUD.....	24
Santé publique et population.....	René DUBOIS.....	25
Territoires d'outre-mer.....	Jean-Marie LOUVEL.....	26
Travail	Michel KISTLER.....	27
Travaux publics et transports :		
Travaux publics et transports.....	Mlle Irma RAPUZZI.....	28
	MM.	
Chemins de fer. — R. A. T. P.....	Antoine COURRIÈRE.....	29
Aviation civile.....	Yvon COUDÉ DU FORESTO.....	30
Marine marchande.....	Roger LACHÈVRE.....	31
B. — BUDGETS ANNEXES		
Caisse nationale d'épargne.....	Georges MARRANE.....	32
Imprimerie nationale.....	Jean BARDOL.....	33
Légion d'honneur.....		34
Ordre de la Libération.....	Paul CHEVALLIER.....	34
Monnaies et médailles.....		35
Postes et télécommunications.....	Bernard CHOCHOY.....	36
Prestations sociales agricoles.....	Max MONICHON.....	37

BUDGETS	RAPPORTEURS SPECIAUX	NUMEROS des annexes.
II. — Dépenses militaires.		
A. — BUDGET GÉNÉRAL		
MM.		
Armées. — Exposé d'ensemble. Section Forces terrestres	Antoine COURRIÈRE (1).....	38
Armées. — Section commune.....	Jean BERTHOIN.....	39
Armées. — Section Air.....	Julien BRUNHES.....	40
Armées. — Section Marine.....	Antoine COURRIÈRE.....	41
B. — BUDGETS ANNEXES		
Service des Essences.....	Gustave ALRIC.....	42
Service des Poudres.....	André COLIN.....	43
III. — Divers.		
Comptes spéciaux du Trésor.....	Jacques DESCOURS DESACRES..	44
Radiodiffusion-télévision française (application de l'article 14 de la loi n° 59-1454 du 26 décembre 1959)	Edouard BONNEFOUS.....	45

(1) En remplacement de M. André Maroselli, empêché pour raison de santé.

II. — Les dispositions spéciales.

Normalement, le présent rapport aurait dû regrouper tous les articles de la loi de finances en indiquant, pour chacun d'eux, les motifs qui les ont inspirés, ainsi que les observations de votre Commission des Finances.

Mais, pour faciliter tant les travaux d'impression que la discussion en séance publique, votre Commission a estimé préférable de les fractionner.

Les articles de la première partie de la loi de finances ont déjà été examinés dans le tome II du Rapport général.

Quant aux articles de la seconde partie, ils ont été rattachés, chaque fois qu'ils concernaient directement un budget, au rapport particulier relatif à ce budget.

La répartition de ces articles rattachés aux rapports particuliers est donnée par le tableau ci-après :

**Articles de la deuxième partie de la loi de finances
rattachés à divers rapports particuliers.**

BUDGETS	NUMEROS des annexes.	ARTICLES RATTACHES
Affaires culturelles.....	1	82.
— Cinéma	2	81.
Agriculture	4	43 A, 43, 86.
Anciens combattants et victimes de guerre.	6	46 à 51 bis.
Construction	7	29 (partie), 32 (partie), 33, 34, 40, 52, 85.
Départements d'Outre-Mer.....	9	88.
Education nationale.....	10	53.
Finances et affaires économiques :		
— Charges communes.....	12	54, 55, 59.
Industrie	15	60, 89.
Services du Premier Ministre :		
— Services généraux.....	18	61, 62, 62 bis (nouveau).
— Groupement des centrales radio- électriques	20	65.
Santé	25	66, 83.
Territoires d'Outre-Mer.....	26	71.
Travail	27	67, 67 bis, (nouveau), 68 à 70.
Travaux publics et transports.....	28	79.
Aviation civile.....	30	71 bis.
Marine marchande.....	31	72.
Postes et télécommunications.....	36	75 bis (nouveau).
Prestations sociales agricoles.....	37	43 bis, 44, 45, 80.
Armées :		
— Exposé d'ensemble.....	38	20, 21, 41, 42, 73 à 75.
Comptes spéciaux du Trésor.....	44	25 à 28, 29 (partie), 30, 31, 32 (partie), 56, 57.

EXAMEN DES ARTICLES

TITRE PREMIER

Dispositions applicables à l'année 1964.

A. — OPÉRATIONS A CARACTÈRE DÉFINITIF

I. — BUDGET GÉNÉRAL

Article 17.

Budget général. — Services votés.

Texte. — Le montant des crédits ouverts aux ministres pour 1964, au titre des services votés du budget général, est fixé à la somme de 76.662.655.145 F.

Commentaires. — Cet article, conformément aux dispositions de l'article 41 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances, récapitule le montant des crédits correspondant aux « services votés » du budget général, crédits qui doivent faire l'objet d'un vote unique.

Article 18.

Mesures nouvelles. — Dépenses ordinaires des services civils.

Texte proposé initialement par le Gouvernement.	Texte voté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par votre Commission.
Il est ouvert aux Ministres pour 1964, au titre des mesures nouvelles, sur les dépenses ordinaires des services civils, des crédits ainsi répartis :	Il est ouvert...	Il est ouvert...
Titre I ^{er} « Dette publique » 500.000 F.		
Titre II « Pouvoirs publics » 3.161.896		... 521.896
Titre III « Moyens des services »... 1.765.818.732	... 2.043.688.732	... 1.749.316.556
Titre IV « Interventions publiques » 1.862.701.637	... 1.730.031.637	... 705.194.637
Total 3.632.182.265 F.	... 3.777.382.265 F.	... 2.455.533.089 F.
Ces crédits sont répartis par Ministère, conformément à l'état B annexé à la présente loi.	Conforme.	Conforme.

Commentaires. — Cet article récapitule les crédits afférents aux « mesures nouvelles » des dépenses ordinaires civiles du budget général.

Les modifications apportées par votre Commission des Finances correspondent aux mesures qu'elle a prises sur les divers budgets particuliers :

— *Affaires culturelles :*

— Titre III :

1° Suppression du crédit de 296.962 F destiné à la création d'un Bureau de l'inventaire général des monuments et des richesses artistiques de la France ;

2° Réduction de 81.277 F représentant la moitié du crédit destiné à la création d'une nouvelle organisation administrative chargée de l'application de la législation sur les secteurs sauvegardés ;

3° Suppression d'un crédit de 5.569.150 F, montant des mesures nouvelles comprises dans la subvention à la Réunion des théâtres lyriques nationaux ;

— Titre IV : Suppression d'un crédit de 555.000 F représentant les mesures nouvelles comprises dans les subventions de fonctionnement aux maisons de la culture ;

— *Affaires étrangères :*

— Titre IV : Suppression du crédit de 4.300.000 F prévu pour le Fonds culturel ;

— *Coopération :*

-- Titre IV : Suppression du crédit de 5 millions de francs prévus pour le fonctionnement du corps des volontaires du progrès ;

— *Education nationale :*

— Titre III :

1° Suppression d'un crédit de 90.306.000 F relatif aux mesures nouvelles pour l'enseignement supérieur ;

2° Suppression d'un crédit de 56.100.000 F relatif aux mesures nouvelles pour la recherche scientifique ;

3° Suppression d'un crédit de 38.726.965 F relatif aux mesures nouvelles pour l'enseignement technique ;

— Titre IV : Suppression du crédit de 10.952.000 F relatif aux mesures nouvelles pour les œuvres universitaires ;

— *Finances et Affaires économiques (Charges communes)* :

— Titre II : Réduction de 2.640.000 F par suite du redressement d'une erreur matérielle ;

— *Services financiers* :

— Titre III : Suppression du crédit de 1 million de francs prévu pour « Téléx-Consommateur » ;

— *Intérieur* :

— Titre III : Suppression du crédit de 620.000 F prévu pour le fonctionnement des conférences interdépartementales ;

— *Justice* :

— Titre IV : Suppression du crédit de 30.000 F demandé pour l'Association pour le développement de l'action pénitentiaire et post-pénale ;

— *Affaires algériennes* :

— Titre III : Suppression de la totalité des crédits, soit 100.671.822 F ;

— Titre IV : Suppression de la totalité des crédits, soit 1 milliard 4 millions de francs ;

— *Santé publique et Population* :

— Titre III : Suppression du crédit de 1 million de francs prévu pour la mise en place de la réforme des services extérieurs.

Article 19.

Mesures nouvelles. — Dépenses en capital des services civils.

Texte proposé initialement par le Gouvernement.	Texte voté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par votre Commission.
I — Il est ouvert aux Ministres, pour 1964, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses en capital des services civils du budget général, des autorisations de programme s'élevant à la somme de 12.791.742.000 F ainsi répartie :	I. — Il est ouvert...	I. — Il est ouvert...
Titre V « Investissements exécutés par l'Etat » 3.915.077.000 F.	... de 12.751.692.000 F ainsi répartie :	... de 11.082.802.000 F ainsi répartie :
Titre VI « Subventions d'investissement accordées par l'Etat » 8.876.665.000	... 3.915.027.000 F.	... 2.550.097.000 F.
Total 12.791.742.000 F.	... 8.836.665.000	... 8.532.705.000
	... 12.751.692.000 F.	... 11.082.802.000 F.

Texte proposé initialement par le Gouvernement.	Texte voté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par votre Commission.
Ces autorisations de programme sont réparties par Ministère, conformément à l'état C annexé à la présente loi.	Conforme.	
II. — Il est ouvert aux Ministres pour 1964, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses en capital des services civils du budget général, des crédits de paiement ainsi répartis :	II. — Il est ouvert...	II. — Il est ouvert...
Titre V « Investissements exécutés par l'Etat » 1.254.256.000 F.	... 1.252.056.000 F.	... 969.056.000 F.
Titre VI « Subventions d'investissement accordées par l'Etat » 2.627.732.000	... 2.534.732.000	... 2.491.463.000
<hr/> Total 3.881.988.000 F.	<hr/> ... 3.786.788.000 F.	<hr/> ... 3.460.519.000 F.
Ces crédits de paiement sont répartis par Ministère, conformément à l'état C annexé à la présente loi.	Conforme.	Conforme.

Commentaires. — Cet article récapitule les dotations afférentes aux « mesures nouvelles » des dépenses en capital des services civils du budget général. Les modifications apportées par votre Commission des Finances sont les suivantes :

— *Coopération :*

— Titre VI : Suppression de 2 millions de francs, tant en autorisations de programme qu'en crédits de paiement, représentant les dépenses d'équipement du corps des volontaires du progrès ;

— *Education nationale :*

— Titre V :

1° Suppression de 978.900.000 F en autorisation de programme et de 130 millions de francs en crédits de paiement, relatifs à l'équipement de l'enseignement supérieur et des œuvres universitaires ;

2° Suppression de 386.030.000 F en autorisations de programme et de 152 millions de francs, relatifs à l'équipement de l'enseignement technique ;

— Titre VI :

1° Suppression de 106 millions de francs en autorisations de programme et de 20 millions de francs en crédits de paiement,

correspondant aux subventions d'équipement pour la recherche scientifique ;

2° Suppression de 195.960.000 F en autorisations de programme et de 21.269.000 F en crédits de paiement, correspondant aux subventions d'équipement pour l'enseignement technique.

— *Affaires algériennes :*

— Titre V : Suppression de la totalité des crédits de paiement, soit 1 million de francs.

Articles 20 et 21.

Articles rattachés aux rapports particuliers (voir tableau de la page 7).

Article 22.

Autorisations d'engagement par anticipation.

Texte. — Les ministres sont autorisés à engager en 1964, par anticipation sur les crédits qui leur seront alloués pour 1965, des dépenses se montant à la somme totale de 111.194.000 F réparties par titre et par ministère, conformément à l'état D annexé à la présente loi.

Commentaires. — L'article 11 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances, subordonne les engagements par anticipation sur les crédits de l'année suivante à des dispositions spéciales qui font l'objet du présent article.

Votre Commission des Finances vous propose de l'adopter sans modification.

II. — BUDGETS ANNEXES

Article 23.

Budgets annexes. — Services votés.

Texte. — Le montant des crédits ouverts aux Ministres, pour 1964, au titre des services votés des budgets annexes, est fixé à la somme de 11.963.642.965 F, ainsi répartie :

Caisse nationale d'épargne.....	841.648.165 F.
Imprimerie nationale.....	85.889.252
Légion d'honneur.....	16.772.447
Ordre de la Libération.....	304.061
Monnaies et Médailles.....	81.898.170
Postes et Télécommunications.....	6.494.810.453
Prestations sociales agricoles.....	3.407.982.495
Essences	731.236.505
Poudres	303.101.417
Total	11.963.642.965 F.

Commentaires. — Cet article récapitule les crédits afférents aux « Services votés » des budgets annexes qui, en application de l'article 41 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959, doivent faire l'objet d'un vote unique.

Article 24.

Budgets annexes. — Mesures nouvelles.

Texte proposé initialement par le Gouvernement.	Texte voté par l'Assemblée Nationale et proposé par votre Commission.
<p>I. — Il est ouvert aux Ministres, pour 1964, au titre des mesures nouvelles des budgets annexes, des autorisations de programme s'élevant à la somme totale de 1.376.296.960 F, ainsi répartie :</p>	
Caisse nationale d'épargne	
8.196.960 F.	
Imprimerie nationale..	
4.700.000	
Légion d'honneur....	
840.000	
Monnaies et Médailles.	
960.000	
Postes et Télécommunications 1.206.930.000
1.208.930.000	
Essences	
25.670.000	
Poudres	
127.000.000	
Total 1.374.296.960 F.
1.376.296.960 F.	
<p>II. — Il est ouvert aux Ministres, pour 1964, au titre des mesures nouvelles des budgets annexes, des crédits s'élevant à la somme totale de 1.242.870.641 F, ainsi répartie :</p>	
Caisse nationale d'épargne	
42.088.795 F.	
Imprimerie nationale..	
32.888.287	
Légion d'honneur....	
3.858.092	
Ordre de la Libération.	
80.000	
Monnaies et Médailles.	
53.276.830	
Postes et Télécommunications 651.704.075
630.704.075	
Prestations sociales agricoles 556.522.603
576.522.603	
Essences	
— 134.528.580	
Poudres	
37.980.539	
Total 1.243.870.641 F.
1.242.870.641 F.	

Commentaires. — Cet article récapitule les crédits relatifs aux « Mesures nouvelles » des budgets annexes.

Votre Commission n'y a pas apporté de modification.

III. — OPERATIONS A CARACTERE DEFINITIF
DES COMPTES D'AFFECTATION SPECIALE

Articles 25 et 26.

Articles rattachés aux rapports particuliers (voir tableau de la page 7).

B. — OPERATIONS A CARACTÈRE TEMPORAIRE

Articles 27 à 34.

Articles rattachés aux rapports particuliers (voir tableau de la page 7).

C. — DISPOSITIONS DIVERSES

Article 35.

Perception des taxes principales.

Texte proposé initialement par le Gouvernement.	Texte voté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par votre Commission.
Continuera d'être opérée pendant l'année 1964 la perception des taxes parafiscales dont la liste figure à l'état E annexé à la présente loi.	Conforme.	I. — Continuera...
	Toutefois la perception de la taxe prévue à la ligne 80 de cet état ne sera autorisée que jusqu'au 1 ^{er} juillet 1964.	... présente loi.
		Conforme.
		II. — En cas de renouvellement d'appareil passible de la redevance prévue à la ligne 123 de l'état E sus-visé, la date de mise en recouvrement des échéances annuelles de la redevance pour droit d'usage des appareils récepteurs de radio et télévision due par le détenteur du nouvel appareil, est reportée au premier jour du mois qui suit l'entrée en possession.

Commentaires. — Cet article tend à autoriser la perception des taxes parafiscales au cours de l'année 1964.

Par rapport à la liste qui figurait dans la loi de finances pour 1963, on note trois suppressions et sept créations.

A. — *Trois taxes ont été supprimées.*

1° Ligne 49. — *Cotisation professionnelle versée par les fabricants de pâtes alimentaires et de couscous :*

Le décret n° 63-030 du 18 janvier 1963 a libéralisé la profession en procédant à la suppression de la taxe parafiscale et de l'organisme professionnel qui en bénéficiait ;

2° Ligne 51. — *Cotisation professionnelle versée par les menuisiers :*

Cette taxe n'avait été instituée par le décret n° 61-1033 du 11 septembre 1961 que pour une période limitée au 30 juin 1963 ;

3° Ligne 94. — *Redevance de péréquation des prix des semoules :*

Cette taxe a été abrogée par le décret n° 63-029 du 18 janvier 1963 comme incompatible avec la politique agricole résultant du Traité de Rome.

B. — *Sept taxes nouvelles sont inscrites.*

1° Ligne 38 septies. — *Cotisation destinée au financement du Comité interprofessionnel du vin d'Alsace :*

Ce Comité a été créé, à la demande de la profession, par un décret du 22 avril 1963. Ses ressources sont constituées par une cotisation de 0,60 F par hectolitre, perçue, pour son compte, par les receveurs buralistes au moment de l'enlèvement à la propriété des vins ;

2° Ligne 43 quinquies. — *Taxe de résorption acquittée par les producteurs de prunes d'ente séchées, les transformateurs et importateurs de pruneaux créée au profit du Centre technique des conserves de produits agricoles :*

Les redevances prévues par un accord interprofessionnel signé le 1^{er} juillet 1963 ont été transformées en taxe parafiscale par le décret n° 63-860 du 20 août 1963.

Les taux de cette taxe sont fixés pour chaque campagne par un arrêté interministériel.

Son produit est affecté à la couverture des frais supportés par la profession dans divers domaines : contrôle, propagande, amélioration de la production, compensation des moins-values à l'exportation, frais de stockage et de report des campagnes excédentaires sur les campagnes déficitaires ;

3° Ligne 107 bis. — *Redevance sur les expéditions de bananes de la Martinique au profit de la Société interprofessionnelle martiniquaise de stabilisation du marché bananier :*

Pour faciliter l'écoulement de la production bananière de la Martinique, une Société interprofessionnelle a été constituée dans les conditions fixées par le décret n° 53-933 du 30 septembre 1953 et a passé, le 1^{er} février 1963, une convention avec l'Etat. Elle est chargée notamment d'assurer des compensations entre les prix de vente sur les différents marchés d'exportation des bananes martiniquaises et dispose à cet effet du produit d'une taxe parafiscale créée par le décret n° 63-304 du 26 mars 1963 ;

4° Ligne 117. — *Cotisation perçue au profit du Centre technique industriel de la construction métallique :*

Le Centre technique industriel de la construction métallique a été créé par arrêté du 31 août 1962 pris dans le cadre de la loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948 sur les centres techniques industriels.

Il a pour objet de promouvoir le progrès des techniques, de participer à l'amélioration du rendement et à la garantie de la qualité dans l'industrie de la construction métallique.

Son financement est assuré par une taxe parafiscale créée par le décret n° 63-627 du 28 juin 1963 ;

5° Ligne 117 bis. — *Cotisation perçue au profit du Centre technique de l'industrie du décolletage :*

Le Centre technique de l'industrie du décolletage, créé par un arrêté du 28 septembre 1962, a pour objet de promouvoir le progrès des techniques, de participer à l'amélioration du rendement et à la garantie de la qualité dans une industrie qui, limitée à l'origine à l'exécution de pièces élémentaires (vis, écrous, rondelles), s'est développée assez considérablement tant en raison de l'utilisation de nouvelles matières premières que du perfectionnement des machines utilisées.

Son financement est assuré par une taxe parafiscale créée par le décret n° 63-908 du 4 septembre 1963 ;

6° Ligne 117 *ter.* — *Cotisation perçue au profit du Centre technique industriel de l'industrie des papiers, cartons et celluloses :*

Par arrêté du 27 juin 1962, l'ancien Centre technique de l'industrie des papiers, cartons et celluloses, association déclarée suivant la loi du 1^{er} juillet 1901, a été transformé, sur sa demande, en Centre technique industriel dans les conditions prévues par la loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948 sur les centres techniques industriels.

Son objet est de promouvoir les progrès techniques, de participer à l'amélioration du rendement et de la qualité dans l'industrie des pâtes à papier, des papiers et cartons.

Sur le plan financier, cette transformation a pour conséquence de substituer à la cotisation volontaire qui alimentait l'ancien organisme (1 % du montant du chiffre d'affaires pour 85 % environ de la profession), une cotisation obligatoire de nature parafiscale dont le taux maximum est fixé à 3 % de la valeur hors taxes des produits fabriqués, par le décret n° 62-1590 du 29 décembre 1962.

7° Ligne 121 *ter.* — *Taxe perçue au profit du Fonds de compensation et de recherches des produits résineux et dérivés :*

Institué par le décret n° 63-363 du 10 avril 1963, le Fonds de compensation et de recherches des produits résineux a pour objectifs essentiels de remédier aux conséquences des fluctuations cycliques et de favoriser le développement des emplois de produits résineux par le financement des travaux de laboratoires de recherches appliquées et des études de caractère économique ou financier sur la situation du marché.

Intéressant principalement les produits résineux de la région du Sud-Ouest, il est alimenté par une taxe parafiscale dont le taux varie selon la nature des produits.

*
* *

L'Assemblée Nationale, en adoptant un amendement de sa Commission des Finances, a supprimé la ligne 80 « Redevance sur les importations de rhum contingenté », le fonctionnement du comité interprofessionnel du rhum n'étant plus statutairement assuré.

Par ailleurs, sur amendement de M. Fanton, elle a limité au premier semestre 1963 la durée de la perception de la taxe parafiscale visée à la ligne 80 « *Taxe recouvrée par les entreprises d'assurances et perçue sur les assurés* ».

Cette taxe, perçue depuis le 1^{er} juillet 1962, alimente le Fonds commun relatif à l'indemnisation des dommages matériels résultant d'attentats ou d'actes de violence en relation avec les événements survenus en Algérie.

Au 1^{er} octobre 1963, ce fonds avait encaissé 10,9 millions de francs et versé 3,1 millions de francs.

En l'état actuel des choses, il semble qu'il soit en mesure de régler les dossiers en instance ; mais, pour éviter de créer des inégalités de situation entre les assurés — qui paient généralement des primes annuelles — l'Assemblée Nationale n'a supprimé cette taxe qu'à compter du 1^{er} juillet 1964, soit deux ans exactement après sa création.

*
* *

Votre Commission des Finances vous propose d'adopter cet article en le complétant par un paragraphe relatif au régime de recouvrement de la redevance radiophonique. En effet, afin de ne pas pénaliser les usagers déjà détenteurs d'un compte radio et télévision qui procèdent à l'achat de postes neufs, il a paru équitable de faire coïncider les échéances du recouvrement de la redevance annuelle avec l'entrée en possession du nouvel appareil.

Cette mesure est d'autant plus justifiée que, pour recevoir la deuxième chaîne de télévision, la majorité des téléspectateurs devra faire procéder à des modifications coûteuses des postes déjà en service et que, pour certains d'entre eux, il n'y a d'autre solution que l'acquisition d'un nouvel appareil.

Article 36.

Crédits évaluatifs.

Texte. — Est fixée, pour 1964, conformément à l'état F annexé à la présente loi, la liste des chapitres sur lesquels s'imputent des crédits évaluatifs autres que ceux limitativement énumérés à l'article 9 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances.

Commentaires. — Aux termes de l'article 9 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances, les crédits évaluatifs s'appliquent à la dette publique, à la dette viagère, aux frais de justice et aux réparations civiles, aux remboursements, aux dégrèvements et aux restitutions ainsi qu'aux dépenses imputables sur les chapitres dont l'énumération figure à un état spécial annexé à la loi de finances. C'est à cet état que renvoie le présent article.

Article 37.

Crédits provisionnels.

Texte. — Est fixée, pour 1964, conformément à l'état G annexé à la présente loi, la liste des chapitres dont les dotations ont un caractère provisionnel.

Commentaires. — L'article 10 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances prévoit, notamment, que la liste des chapitres dont les dotations ont un caractère provisionnel est donnée chaque année par la loi de finances. Cette liste figure, pour 1964, à l'état G auquel renvoie le présent article.

Article 38.

Report de crédits.

Texte. — Est fixée, pour 1964, conformément à l'état H annexé à la présente loi, la liste des chapitres sur lesquels s'imputent les crédits pouvant donner lieu à report, dans les conditions fixées par l'article 17 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances.

(Etat H modifié.)

Commentaires. — L'article 17 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances dispose, notamment, que peuvent donner lieu à report, par arrêté du Ministre des Finances, les crédits disponibles figurant à des chapitres dont la liste est donnée par la loi de finances. Cette liste est donnée, pour 1964, à l'état H auquel renvoie le présent article.

Votre Commission vous propose de voter cet article, sous réserve du rétablissement audit état H, au titre du budget des Services généraux du Premier Ministre, du chapitre 43-03 « Fonds national de la promotion sociale » qui figurait les années précédentes

au nombre des chapitres dont les crédits non utilisés peuvent être reportés à l'année suivante.

Cette mesure se justifie par la nature des opérations du Fonds dont la réalisation dépasse souvent le cadre de l'année budgétaire.

Article 39.

Subventions payables par annuités pour les travaux d'équipement rural et les travaux d'équipement des ports et de défense contre les eaux. — Fixation des plafonds d'émission des titres d'annuités.

Texte. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques est autorisé à émettre pendant l'année 1964 des titres représentant des subventions payables par annuités dans la limite de :

1° 33.000.000 F pour le capital des titres attribués pour des travaux d'équipement rural, en vertu de l'article 1^{er} modifié de la loi n° 47-1501 du 14 août 1947 et de l'article 8 de la loi n° 58-336 du 29 mars 1958 ;

2° 4.000.000 F pour le capital global des titres attribués pour des travaux d'équipement des ports et de défense contre les eaux en vertu de l'article unique de la loi n° 48-1540 du 1^{er} octobre 1948, modifié par l'article 79 de la loi n° 56-1327 du 29 décembre 1956.

Commentaires. — Pour les opérations d'équipement rural ou portuaire, les subventions de l'Etat sont versées intégralement en capital à partir des programmes de 1961. Toutefois, pour les programmes autorisés antérieurement, il est nécessaire, pour honorer les engagements contractés, d'autoriser l'émission de titres représentant des subventions payables par annuités.

Tel est l'objet du présent article que votre Commission des Finances vous propose d'adopter sans aucune modification.

Articles 40 à 42.

Articles rattachés aux rapports particuliers (voir tableau de la page 7).

TITRE II

Dispositions permanentes.

I. — MESURES D'ORDRE FINANCIER

Articles 43 A à 62 bis (nouveau).

Articles rattachés aux rapports particuliers (voir tableau de la page 7).

Article 63.

Régularisation de la situation d'agents intégrés dans les cadres de l'Etat en application de la loi du 26 septembre 1951 concernant la Résistance.

Texte proposé initialement
par le Gouvernement.
et voté par l'Assemblée Nationale.

Pour l'application des dispositions de l'article 2 de la loi n° 51-1124 du 26 septembre 1951, prévoyant des dérogations temporaires aux règles de recrutement dans les emplois publics en faveur des personnes ayant pris une part active et continue à la Résistance, les intéressés sont nommés éventuellement, nonobstant le délai de six mois prévu à l'alinéa premier dudit article, dans des emplois de cadres de titulaires créés postérieurement à l'expiration de ce délai.

Texte proposé par votre Commission.

Conforme.

En aucun cas, l'application des dispositions du présent article ne pourra entraîner, pour les intéressés, un déclassement indiciaire par rapport à l'emploi dans lequel ils auraient pu être titularisés en vertu des dispositions antérieures, ni conduire à leur titularisation dans des cadres comportant un indice terminal inférieur à celui des cadres dans lesquels ils auraient pu être titularisés en vertu des dispositions antérieures.

Commentaires. — Les agents temporaires ou contractuels justifiant de titres de Résistance disposaient, aux termes de la loi n° 51-1124 du 26 septembre 1951, d'un délai de six mois pour faire

valoir leurs titres à une titularisation dans les emplois normaux des cadres de titulaires, en dérogation aux règles statutaires à ces emplois. Selon les indications fournies par le Gouvernement, ce délai de six mois n'a pu être observé non pas du fait des candidats mais par la faute de l'administration qui n'a pu examiner en temps utile toutes les candidatures qui lui avaient été soumises.

Pour régulariser la situation des intéressés, le présent article propose, en conséquence, qu'ils puissent être intégrés dans des corps créés postérieurement à l'intervention de la loi précitée du 26 septembre 1951.

Votre Commission des Finances regrette que l'application de cette loi ait exigé de si longs délais qui n'ont pu que léser les intéressés. Pour éviter que les nouvelles dispositions ne leur causent un nouveau préjudice, votre Commission vous propose un amendement qui tend à sauvegarder leurs intérêts.

Article 64.

Modalités de reclassement de personnels rapatriés d'Algérie, du Maroc et de Tunisie.

Texte proposé initialement par le Gouvernement et voté par l'Assemblée Nationale.

I. — Les dispositions des articles 2 et 10 de la loi n° 56-782 du 4 août 1956, modifiée par la loi n° 58-108 du 7 février 1958, sont modifiées ainsi qu'il suit :

« Art. 2. — En vue d'assurer le reclassement en France, par une procédure d'intégration, des agents permanents français en service à temps complet des sociétés concessionnaires des divers offices et établissements publics du Maroc et de Tunisie... » (*Le reste sans changement.*)

« Art. 10. — Les agents français non titulaires des services publics marocains et tunisiens en service à temps complet et d'une façon non occasionnelle bénéficieront... » (*Le reste sans changement.*)

II. — Les dispositions des articles 2 et 3 de l'ordonnance n° 62-401 du 11 avril 1962 sont modifiées ainsi qu'il suit :

« Art. 2. — Les agents français non titulaires des services publics en Algérie

Texte proposé par votre Commission.

Supprimé.

**Texte proposé initialement
par le Gouvernement
et voté par l'Assemblée Nationale.**

**Texte proposé
par votre Commission.**

et au Sahara en service à temps complet et d'une façon non occasionnelle bénéficieront... » (*Le reste sans changement.*)

« Art. 3. — Le reclassement par une procédure d'intégration des agents permanents français en service à temps complet des sociétés nationales, des sociétés concessionnaires des services publics... » (*Le reste sans changement.*)

III. — Les dispositions des I et II ci-dessus ont un caractère interprétatif.

Commentaires. — La loi n° 56-782 du 4 août 1956, modifiée par la loi n° 58-108 du 7 février 1958 et l'ordonnance n° 62-401 du 11 avril 1962 ont prévu les conditions de reclassement des personnels non titulaires des services publics du Maroc, de Tunisie et d'Algérie. Dans le silence de la loi, les décrets pris pour l'application des textes susvisés ont été amenés à préciser que ces modalités particulières de reclassement concernaient les personnels en *service à temps complet*.

C'est afin d'éviter des difficultés d'ordre contentieux que le Gouvernement propose de modifier les textes législatifs en y insérant rétroactivement la précision qui figure actuellement seulement dans les textes réglementaires.

Après avoir entendu les observations de M. Armengaud, et sur la proposition de son Rapporteur général, votre Commission a décidé de supprimer cet article qui a, par ailleurs, l'inconvénient de risquer d'aller à l'encontre de certaines décisions des juridictions administratives.

Articles 65 à 75 bis (nouveau).

Articles rattachés aux rapports particuliers (voir tableau de la p. 7).

II. — MESURES D'ORDRE FISCAL

Article 76.

Impôt sur le revenu des personnes physiques. — Calcul de l'impôt. — Unification du régime applicable aux contribuables ayant à leur charge des enfants infirmes mineurs et des enfants infirmes majeurs.

Texte. — I. — Pour la détermination du quotient familial servant au calcul de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, chaque enfant titulaire de la carte

d'invalidité prévue à l'article 173 du Code de la famille et de l'aide sociale donne droit à une part entière au lieu d'une demi-part.

II. — Les dispositions de l'article 195-2 du Code général des impôts sont abrogées.

III. — Les dispositions du présent article trouveront leur première application pour l'imposition des revenus de 1963.

Commentaires. — Le présent article comporte deux dispositions :

1° Lors de l'établissement du quotient familial servant au calcul de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, l'enfant infirme mineur donnera droit à une part entière au lieu d'une demi-part alors que ce droit ne naissait qu'à la majorité dans la législation antérieure.

2° Pour éviter que l'appréciation de l'infirmité n'entraîne des contestations entre le contribuable et l'administration, il a paru opportun de définir l'enfant infirme comme étant celui qui est titulaire de la carte d'invalidité prévue à l'article 173 du Code de la famille et de l'aide sociale.

Votre Commission des Finances vous propose l'adoption de cet article.

Article 77.

Prorogation des dispositions du décret n° 57-967 du 29 août 1957 relatives à la déduction, pour l'assiette de l'impôt sur les sociétés, des dividendes alloués aux actions nouvelles.

Texte. — Les dispositions du décret n° 57-967 du 29 août 1957, modifiées par l'article 83 de la loi n° 61-1396 du 21 décembre 1961, sont étendues aux sociétés françaises par actions qui seront constituées après le 31 décembre 1963 ou qui procéderont après cette date à l'augmentation de leur capital ou à l'émission d'obligations convertibles en actions. La date limite d'application de ces dispositions sera fixée par arrêté du Ministre des Finances et des Affaires économiques. Elle ne pourra être postérieure au 31 décembre 1965.

Commentaires. — En vertu du décret du 29 août 1957, les sociétés qui concourent à la réalisation des programmes des plans de modernisation et d'équipement ou des programmes de développement régional peuvent déduire de leur bénéfice imposable les dividendes qu'elles allouent aux actions en numéraire émises à l'occasion soit de leur constitution, soit de l'augmentation de leur capital, si elle a été réalisée avant le 31 décembre 1961.

Le texte a toutefois posé certaines limites dans le temps (sept exercices) et dans le montant (au maximum 5 % du capital appelé) ainsi que deux conditions : l'agrément préalable du Ministre des Finances et l'introduction en bourse des valeurs intéressées.

La date limite d'application a été reculée une première fois jusqu'au 31 décembre 1963 par l'article 83 de la loi de finances pour 1962.

L'article qui nous est soumis a pour objet de proroger à nouveau ces dispositions pour une période qui ne saurait excéder deux ans, et ce en vue de faciliter le financement du IV^e Plan.

M. Colin, appuyé par M. Masteau, a fait observer que l'article 83 précité — qui dispose que si les dividendes sont encaissés par une société mère, ils ne peuvent plus bénéficier du régime fiscal des sociétés mères et filiales — est parfaitement justifié lorsque la mère a investi dans la souscription d'actions de sa filiale des fonds provenant soit d'un emprunt, soit d'une augmentation de son propre capital. Il est beaucoup plus contestable lorsque la mère a souscrit au moyen de fonds provenant de la vente en bourse de titres ou de droits de souscription de cette filiale, dans le cas où elle veut se contenter de maintenir à son niveau antérieur la valeur de sa participation, sans l'augmenter ni la diminuer, réalisant ainsi une opération « blanche ».

Elle doit donc substituer, dans son portefeuille, à des actions anciennes bénéficiant du régime des sociétés mères et filiales, des actions nouvelles auxquelles le bénéfice de ce régime est refusé. Les actionnaires de la société mère auxquels les revenus de ces titres ne peuvent être transmis qu'après prélèvement de l'impôt sur les sociétés se trouvent ainsi fortement pénalisés par rapport aux actionnaires directs de la filiale et qui plus est, dans des proportions qui varient de manière contingente, selon que la prime d'émission des actions nouvelles a pu être fixée à un niveau plus ou moins élevé.

Cet état de choses est d'autant plus choquant, ainsi que l'a souligné dans ses recommandations le « Comité Lorain », que « cette procédure permet pourtant d'élargir l'offre d'actions sur le marché, objectif principal du régime des augmentations de capital agréées », et qu'« en outre, il est souvent préférable de mettre sur le marché des titres de la filiale, société exploitante, plutôt que ceux de la ou des sociétés mères ».

M. Colin souhaiterait que l'Administration procède à un nouvel examen du problème.

Sous cette réserve, votre Commission des Finances vous propose l'adoption de l'article 77.

Article 78.

Sociétés d'investissement et sociétés assimilées. — Régime fiscal.

Texte. — I. — Le bénéfice des dispositions des articles 144 (1, 2 et 2 bis) et 208 (1°, 1° bis, 1° bis A et 2°) du Code général des impôts est réservé aux sociétés d'investissement qui procèdent, au titre de chaque exercice, à la répartition entre leurs actionnaires de la totalité des bénéfices qui, en vertu de l'article 9 modifié de l'ordonnance n° 45-2710 du 2 novembre 1945, peuvent être distribués quel que soit le montant des réserves.

II. — Le remploi prévu à l'article 40-1 du Code général des impôts ne peut consister dans l'achat ou dans la souscription d'actions de sociétés d'investissement régies par l'ordonnance précitée du 2 novembre 1945.

III. — Les actes de constitution et d'augmentation de capital des sociétés d'investissement qui s'engagent à fonctionner ou fonctionnent conformément aux dispositions du I ci-dessus sont enregistrés au droit fixe de 50 F.

En ce qui concerne les augmentations de capital des sociétés d'investissement à capital variable, il ne peut être perçu, au titre du droit d'apport liquidé conformément aux dispositions de l'article 1336 bis du Code général des impôts, une somme supérieure au montant du droit fixe prévu à l'alinéa qui précède.

IV. — Le capital minimum au-dessous duquel les sociétés d'investissement ne peuvent prétendre au bénéfice des avantages prévus aux articles visés au I ci-dessus est fixé par décret.

V. — Les sociétés visées aux articles 143 bis, 143 ter, 144-4, 146 bis, 207-2, 208-1° ter, 208-1° quater et 208-1° quinquies du Code général des impôts sont assimilées aux sociétés d'investissement pour l'application des dispositions des articles 145-6 et 216 du Code général des impôts.

Les dispositions des I à IV du présent article pourront leur être étendues dans des conditions définies par décret.

Commentaires. — I. — Le régime fiscal des sociétés d'investissement a été aménagé de telle sorte que leurs actionnaires se trouvent placés dans une situation aussi voisine que possible de celle des personnes qui gèrent directement leur portefeuille : en effet la distribution de dividendes de ces sociétés est dispensée de la retenue à la source et leurs bénéfices sont exonérés de l'impôt sur les sociétés (principe de la *transparence fiscale*).

Mais on a constaté que certaines d'entre elles ne distribueraient pas la totalité de la part de leurs bénéfices afférente aux revenus de leur portefeuille, préférant constituer des réserves : de telle sorte que les produits, qui normalement auraient dû être taxés entre les mains des actionnaires, échappent définitivement à l'impôt.

La disposition prévue dans le paragraphe I a pour objet de colmater cette brèche de la législation en réservant les privilèges fiscaux aux seules sociétés d'investissement qui pratiquent une politique normale de distribution.

II. — C'est à une autre forme d'évasion fiscale que s'attaque le paragraphe II : celle qui consiste, pour une entreprise, à remployer les plus-values de cession — hors impôt en vertu de l'article 40 du Code général des impôts — en achat de titres de sociétés d'investissement dont elles ont le contrôle. On aboutit ainsi à une *exonération définitive* contraire à l'esprit de l'article 40 précité qui n'a prévu, en somme, qu'une exonération temporaire.

La disposition contenue dans le paragraphe II mettra un terme à cet abus.

III. — Les actes de constitution ou d'augmentation de capital des sociétés d'investissement seront enregistrés à un droit fixe d'un faible montant, 50 F, pour qu'en cette matière également soit respecté le principe de la transparence fiscale.

IV. — Pour pouvoir bénéficier des avantages fiscaux visés au paragraphe I, les sociétés d'investissement doivent disposer d'un capital minimum de 7,5 millions de francs. Ce chiffre, fixé en 1952, est manifestement trop faible à l'heure actuelle ; c'est la raison pour laquelle le Gouvernement demande l'autorisation de le relever par décret.

V. — Le paragraphe V assimile aux sociétés d'investissement, sur le plan fiscal, un certain nombre de sociétés de rôle comparable : sociétés de développement régional, sociétés financières pour le développement économique outre-mer, sociétés de financement de recherches et d'exploitation des gisements d'hydrocarbures, syndicats agricoles et coopératives agricoles d'approvisionnement et d'achats.

Votre Commission des finances vous propose l'adoption de l'article 78.

Articles 79 à 83.

Articles rattachés aux rapports particuliers (voir tableau de la page 7).

Article 84.

Fusions de sociétés. — Prorogation des dispositions de l'article 720 du Code général des impôts.

Texte proposé initialement par le Gouvernement et voté par l'Assemblée nationale.

La date du 1^{er} janvier 1966 est substituée à celle du 1^{er} janvier 1964 qui figure à l'article 720 du Code général des impôts.

Texte proposé par votre Commission.

La date du 1^{er} janvier 1966 est substituée à celle du 1^{er} janvier 1964 qui figure aux articles 719-I-2° et 720 du Code général des impôts.

Commentaires. — L'article 720 du Code général des impôts a réduit le droit d'apport de 2,40 % à 1,20 % pour les fusions ou divisions de sociétés ainsi que pour les apports partiels d'actifs sociaux à la condition que les opérations se soient effectuées avant le 1^{er} janvier 1964.

Cette disposition est prorogée jusqu'à la date d'expiration du IV^e Plan afin de faciliter le regroupement et la spécialisation des entreprises.

Il a paru opportun à votre Commission de viser également dans le texte l'article 719-I-2° du Code général des impôts qui réduit le droit d'apport à 2,40 % pour les actes portant incorporation au capital de la réserve de reconstitution des entreprises sinistrées, cette réduction étant applicable jusqu'au 1^{er} janvier 1964. Le présent article a pour but de faciliter le financement des entreprises sinistrées et d'harmoniser la date de cessation de divers régimes de faveur au 1^{er} janvier 1966, date déjà retenue par l'article 92 de la loi de finances pour 1963 en ce qui concerne l'application de la taxe de 12 % (distribution de la réserve de réévaluation) et du droit fixe de 80 F (incorporation au capital de la réserve de réévaluation).

Sous le bénéfice de cet amendement, votre Commission des Finances vous invite à voter l'article 84.

Articles 85 et 86.

Articles rattachés aux rapports particuliers (voir tableau de la page 7).

Article 87.

Redevances domaniales. — Paiement en obligations cautionnées.

Texte. — Le premier alinéa de l'article L 47 du Code du domaine de l'Etat est modifié comme suit :

« Les revenus, redevances, droits et taxes de toutes sortes, afférents au domaine immobilier de l'Etat, tant public que privé, sont recouvrés par le service des domaines, sous réserve d'exceptions prévues par la réglementation en vigueur en ce qui concerne le domaine forestier de l'Etat. Ces revenus, redevances, droits et taxes peuvent être acquittés en obligations cautionnées dans les conditions prévues à l'article L 73 et à l'arrêté du Ministre des Finances pris pour son application. »

Commentaires. — Le prix des locations des biens du domaine privé de l'Etat ainsi que les redevances dues pour l'occupation ou l'utilisation du domaine public sont payables au comptant, annuellement et d'avance.

Ce mode de règlement, s'il ne soulève pas de difficulté quand les loyers ou redevances sont d'un faible montant, constitue une gêne dans le cas contraire, surtout si le redevable est une entreprise qui doit alors disposer d'un fonds de roulement important.

Aussi a-t-il paru équitable d'étendre à ce domaine le système des obligations cautionnées, système déjà utilisé en ce qui concerne les ventes de biens mobiliers ou de produits forestiers : tel est l'objet du présent article.

Votre Commission des Finances vous demande de le voter.

Articles 88 et 89.

Articles rattachés aux rapports particuliers (voir tableau de la page 7).

AMENDEMENTS PRESENTES PAR LA COMMISSION

Article 35.

Amendement : Compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

II. — En cas de renouvellement d'appareil passible de la redevance prévue à la ligne 123 de l'état E susvisé, la date de mise en recouvrement des échéances annuelles de la redevance pour droit d'usage des appareils récepteurs de radio et télévision due par le détenteur du nouvel appareil est reportée au premier jour du mois qui suit l'entrée en possession.

Article 38.

ETAT H

Services du Premier Ministre.

I. — Services généraux.

Amendement : Insérer, après le chapitre 41-95, le chapitre suivant :

43-03: Fonds national de la promotion sociale.

Article 63.

Amendement : Compléter cet article par les dispositions suivantes :

En aucun cas, l'application des dispositions du présent article ne pourra entraîner, pour les intéressés, un déclassement indiciaire par rapport à l'emploi dans lequel ils auraient pu être titularisés en vertu des dispositions antérieures, ni conduire à leur titularisation dans des cadres comportant un indice terminal inférieur à celui des cadres dans lesquels ils auraient pu être titularisés en vertu des dispositions antérieures.

Article 64.

Amendement : Supprimer cet article.

Article 84.

Amendement : Rédiger ainsi cet article :

La date du 1^{er} janvier 1966 est substituée à celle du 1^{er} janvier 1964 qui figure aux articles 719-I-2° et 720 du Code général des impôts.

*
* *

Compte tenu des amendements ci-dessus et des amendements figurant dans les annexes au présent rapport sur lesquels vous serez appelés à vous prononcer au cours de la discussion en séance publique, votre Commission vous propose d'adopter le projet de loi, voté par l'Assemblée Nationale, dont le texte est ainsi conçu :

PROJET DE LOI

(Texte adopté par l'Assemblée Nationale.)

DEUXIEME PARTIE

Moyens des services et dispositions spéciales.

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS APPLICABLES A L'ANNEE 1964

A. — OPÉRATIONS A CARACTÈRE DÉFINITIF

I. — Budget général.

Art. 17.

Le montant des crédits ouverts aux Ministres, pour 1964, au titre des services votés du budget général, est fixé à la somme de 76.662.655.145 F.

Art. 18.

Il est ouvert aux Ministres, pour 1964, au titre des mesures nouvelles, sur les dépenses ordinaires des services civils, des crédits ainsi répartis :

Titre I ^{er} . — « Dette publique ».....	500.000 F
Titre II. — « Pouvoirs publics ».....	3.161.896
Titre III. — « Moyens des services »....	2.043.688.732
Titre IV. — « Interventions publiques ».	1.730.031.637
Total	<u>3.777.382.265 F</u>

Ces crédits sont répartis par Ministère, conformément à l'état B annexé à la présente loi.

Art. 19.

I. — Il est ouvert aux Ministres, pour 1964, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses en capital des services civils du budget général, des autorisations de programme s'élevant à la somme de 12.751.692.000 F ainsi répartie :

Titre V. — « Investissements exécutés par l'Etat ».....	3.915.027.000 F
Titre VI. — « Subventions d'investissement accordées par l'Etat ».....	8.836.665.000
Total	<u>12.751.692.000 F</u>

Ces autorisations de programme sont réparties par Ministère, conformément à l'état C annexé à la présente loi.

II. — Il est ouvert aux Ministres, pour 1964, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses en capital des services civils du budget général, des crédits de paiement ainsi répartis :

Titre V. — « Investissements exécutés par l'Etat »	1.252.056.000 F
Titre VI. — « Subventions d'investissement accordées par l'Etat »	2.534.732.000
	<hr/>
Total	3.786.788.000 F

Ces crédits de paiement sont répartis par Ministère, conformément à l'état C annexé à la présente loi.

Art. 20.

I. — Il est ouvert au Ministre des Armées, pour 1964, au titre des mesures nouvelles, sur les dépenses ordinaires des services militaires, des autorisations de programme s'élevant à la somme de 583 millions de francs et applicables au titre III « Moyens des armes et services ».

II. — Le montant des crédits de paiement ouverts au Ministre des Armées, pour 1964 (services votés), est réduit, au titre des mesures nouvelles, de 583.431.883 F applicables au titre III « Moyens des armes et services ».

Art. 21.

Il est ouvert au Ministre des Armées, pour 1964, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses en capital des services militaires, des autorisations de programme et des crédits de paiement s'élevant respectivement à 11.978.953.000 F et à 2.667.168.000 F, applicables au titre V « Equipement ».

Art. 22.

Les Ministres sont autorisés à engager en 1964, par anticipation sur les crédits qui leur seront alloués pour 1965, des dépenses se montant à la somme totale de 111.194.000 F réparties par titre et par Ministère, conformément à l'état D annexé à la présente loi.

II. — Budgets annexes.

Art. 23.

Le montant des crédits ouverts aux Ministres, pour 1964, au titre des services votés des budgets annexes, est fixé à la somme de 11.963.642.965 F ainsi répartie :

Caisse nationale d'épargne.....	841.648.165 F.
Imprimerie nationale.....	85.889.252
Légion d'honneur.....	16.772.447
Ordre de la Libération.....	304.061
Monnaies et médailles.....	81.898.170
Postes et Télécommunications.....	6.494.810.453
Prestations sociales agricoles.....	3.407.982.495
Essences	731.236.505
Poudres	303.101.417
<hr/>	
Total	11.963.642.965 F.

Art. 24.

I. — Il est ouvert aux Ministres, pour 1964, au titre des mesures nouvelles des budgets annexes, des autorisations de programme s'élevant à la somme totale de 1.374.296.960 F, ainsi répartie :

Caisse nationale d'épargne.....	8.196.960 F.
Imprimerie nationale.....	4.700.000
Légion d'honneur.....	840.000
Monnaies et médailles.....	960.000
Postes et Télécommunications.....	1.206.930.000
Essences	25.670.000
Poudres	127.000.000
<hr/>	
Total	1.374.296.960 F.

II. — Il est ouvert aux Ministres, pour 1964, au titre des mesures nouvelles des budgets annexes, des crédits s'élevant à la somme totale de 1.243.870.641 F, ainsi répartie :

Caisse nationale d'épargne.....	42.088.795 F.
Imprimerie nationale.....	32.888.287
Légion d'honneur.....	3.858.092
Ordre de la Libération.....	80.000
Monnaies et médailles.....	53.276.830
Postes et Télécommunications.....	651.704.075
Prestations sociales agricoles.....	556.522.603
Essences	— 134.528.580
Poudres	37.980.539
<hr/>	
Total	1.243.870.641 F.

III. — Opérations à caractère définitif des comptes d'affectation spéciale.

Art. 25.

Le montant des crédits ouverts aux Ministres, pour 1964, au titre des services votés des opérations définitives des comptes d'affectation spéciale, est fixé à la somme de 2.617.550.206 F.

Art. 26.

I. — Il est ouvert aux Ministres, pour 1964, au titre des mesures nouvelles des opérations définitives des dépenses civiles en capital des comptes d'affectation spéciale, des autorisations de programme s'élevant à la somme de 871.300.000 F.

II. — Il est ouvert aux Ministres, pour 1964, au titre des mesures nouvelles des opérations définitives des comptes d'affectation spéciale, des crédits de paiement s'élevant à la somme totale de 493.859.200 F, ainsi répartie :

— Dépenses ordinaires civiles.....	170.439.200 F
— Dépenses civiles en capital.....	323.420.000
<hr/>	
Total	493.859.200 F

B. — OPÉRATIONS A CARACTÈRE TEMPORAIRE

Art. 27.

I. — Le montant des crédits ouverts aux Ministres, pour 1964, au titre des services votés des opérations à caractère temporaire des comptes d'affectation spéciale, est fixé à la somme de 58.950.000 F.

II. — Le montant des découverts applicables, en 1964, aux services votés des comptes de commerce, est fixé à 1.685.250.000 F.

III. — Le montant des découverts applicables, en 1964, aux services votés des comptes de règlement avec les gouvernements étrangers, est fixé à 478.200.000 F.

IV. — Le montant des découverts applicables, en 1964, aux services votés des comptes d'opérations monétaires, est fixé à 220.500.000 F.

V. — Le montant des crédits ouverts au Ministre des Finances et des Affaires économiques, pour 1964, au titre des services votés des comptes d'avances du Trésor, est fixé à la somme de 7.200.000.000 F.

VI. — Le montant des crédits ouverts aux Ministres, pour 1964, au titre des services votés des comptes de prêts et de consolidation, est fixé à la somme de 4.997.500.000 F.

Art. 28.

Il est ouvert aux Ministres, pour 1964, au titre des mesures nouvelles des opérations à caractère temporaire des comptes d'affectation spéciale, des autorisations de programme et des crédits de paiement s'élevant respectivement à 63.200.000 F et à 19.000.000 F.

Art. 29.

I. — Il est ouvert au Ministre de la Construction, pour 1964, au titre des mesures nouvelles des comptes de commerce, des autorisations de programme s'élevant à la somme de 65 millions de francs.

II. — Il est ouvert aux Ministres, pour 1964, au titre des mesures nouvelles des comptes de commerce, des autorisations de découverts s'élevant à la somme de 386.500.000 F.

Art. 30.

Il est ouvert aux Ministres, pour 1964, au titre des mesures nouvelles des comptes de règlement avec les gouvernements étrangers, des autorisations de découverts s'élevant à la somme de 10 millions de francs.

Art. 31.

Il est ouvert au Ministre des Finances et des Affaires économiques, pour 1964, au titre des mesures nouvelles des comptes d'avances du Trésor, des crédits de paiement s'élevant à la somme de 189.320.000 F.

Art. 32.

I. — Il est ouvert aux Ministres, pour 1964, au titre des mesures nouvelles des comptes de prêts et de consolidation, des autorisations de programme s'élevant à la somme de 3.846.850.000 F, ainsi répartie :

— prêts concernant les habitations à loyer modéré	3.580.000.000 F
— prêts divers de l'Etat.....	266.850.000
	<hr/>
Total	3.846.850.000 F

II. — Il est ouvert aux Ministres, pour 1964, au titre des mesures nouvelles des comptes de prêts et de consolidation, des crédits de paiement s'élevant à la somme de 1.318.900.000 F, ainsi répartie :

— prêts concernant les habitations à loyer modéré	930.000.000 F
— prêts divers de l'Etat.....	388.900.000
	<hr/>
Total	1.318.900.000 F

Art. 33.

I. — L'autorisation de programme de 3.580 millions de francs ouverte au titre des mesures nouvelles des comptes de prêts et de consolidation comprend notamment :

— la troisième tranche du programme triennal de constructions d'H. L. M. institué par l'article 33 de la loi de finances pour 1962 (n° 61-1396 du 21 décembre 1961) ;

— la deuxième tranche du programme triennal de constructions d'H. L. M. institué par l'article 16 de la loi de finances pour 1963 (n° 63-156 du 23 février 1963).

Ces tranches sont portées respectivement à :

335.000.000 F

et 445.000.000 F.

II. — Le Ministre de la Construction est autorisé à établir dans les conditions prévues par la loi n° 62-788 du 13 juillet 1962 un nouveau programme triennal de constructions d'H. L. M. fixé à 1.400 millions de francs à réaliser par tranches annuelles à raison de :

— 300.000.000 F en 1964 ;

— 650.000.000 F en 1965 ;

— 450.000.000 F en 1966.

La première tranche de ce programme triennal s'imputera également sur le montant de l'autorisation de programme fixé au paragraphe I, premier alinéa, ci-dessus.

III. — Une part des prêts concernant les habitations à loyer modéré sera obligatoirement réservée aux opérations d'accession à la propriété. Elle ne sera pas inférieure au cinquième du montant global des crédits.

La répartition des crédits ainsi ouverts entre le secteur locatif et celui de l'accession à la propriété et ses modalités seront déterminées par décision du Ministre de la Construction après avis de la commission prévue à l'article 196 du Code de l'urbanisme et de l'habitation.

IV. — Une somme de 22 millions de francs est prélevée sur celle de 110 millions de francs, affectée aux H. L. M. à réaliser en Algérie et comprise dans l'autorisation de programme de 2.620 millions de francs ouverte au Ministre de la Construction, par les articles 32 et 33 de la loi de finances pour 1962, n° 61-1396 du 21 décembre 1961, au titre des mesures nouvelles des comptes de prêts de consolidation.

Les conditions dans lesquelles ces dotations pourront être utilisées seront fixées par arrêté interministériel compte tenu de la conjoncture économique dans le domaine du bâtiment.

Art. 34.

Pour l'année 1964, les bonifications d'intérêts prévues à l'article 207 du Code de l'urbanisme et de l'habitation et à l'article 7 du décret n° 61-549 du 23 mai 1961 sont applicables aux emprunts émis ou contractés dans la limite de 50 millions de francs par les organismes d'habitations à loyer modéré et les sociétés de crédit immobilier.

Sont également bonifiables dans les mêmes conditions, mais sans limitation de montant, les emprunts contractés par les organismes et sociétés en application de l'article 45 du Code des caisses d'épargne.

C. — DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 35.

Continuera d'être opérée pendant l'année 1964 la perception des taxes parafiscales dont la liste figure à l'état E annexé à la présente loi.

Toutefois, la perception de la taxe prévue à la ligne 80 de cet état ne sera autorisée que jusqu'au 1^{er} juillet 1964.

Art. 36.

Est fixée, pour 1964, conformément à l'état F annexé à la présente loi, la liste des chapitres sur lesquels s'imputent des crédits évaluatifs autres que ceux limitativement énumérés à l'article 9 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances.

Art. 37.

Est fixée, pour 1964, conformément à l'état G annexé à la présente loi, la liste des chapitres dont les dotations ont un caractère provisionnel.

Art. 38.

Est fixée, pour 1964, conformément à l'état H annexé à la présente loi, la liste des chapitres sur lesquels s'imputent les crédits pouvant donner lieu à report, dans les conditions fixées par l'article 17 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances.

Art. 39.

Le Ministre des Finances et des Affaires économiques est autorisé à émettre pendant l'année 1964 des titres représentant des subventions payables par annuités dans la limite de :

1° 33 millions de francs pour le capital des titres attribués pour des travaux d'équipement rural, en vertu de l'article 1^{er} modifié de la loi n° 47-1501 du 14 août 1947 et de l'article 8 de la loi n° 58-336 du 29 mars 1958 ;

2° 4 millions de francs pour le capital global des titres attribués pour des travaux d'équipement des ports et de défense contre les eaux en vertu de l'article unique de la loi n° 48-1540 du 1^{er} octobre 1948, modifié par l'article 79 de la loi n° 56-1327 du 29 décembre 1956.

Art. 40.

Le Ministre de la Construction est autorisé à établir un programme triennal d'attribution des primes à la construction prévues à l'article 257 du Code de l'urbanisme et de l'habitation. Ce programme, fixé à 450 millions de francs, sera réalisé par tranches annuelles à raison de :

150 millions de francs en 1964 ;

150 millions de francs en 1965 ;

150 millions de francs en 1966.

La première tranche de ce programme et la deuxième tranche du programme triennal institué par l'article 21 de la loi de finances pour 1963 (n° 63-156 du 23 février 1963) s'imputeront sur les autorisations de programme ouvertes au titre de 1964.

Art. 41.

Les dispositions de l'article 27 de la loi de finances pour 1963 (n° 63-156 du 23 février 1963) sont prorogées jusqu'au 31 décembre 1964.

Art. 42.

Par dérogation aux dispositions de l'article 122 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 portant loi de finances pour 1959, le produit de l'aliénation des matériels des armées de terre,

de l'air et de la marine en excédent des besoins à la suite de la cessation des opérations en Algérie pourra être rattaché selon la procédure de fonds de concours au budget des armées sans limitation de plafond jusqu'au 31 décembre 1964.

Ces crédits pourront être rattachés aux chapitres de fabrication (titre V), ou aux chapitres d'entretien des matériels (titre III). Dans ce dernier cas, le rétablissement en crédits de paiement entraînera l'ouverture d'un montant égal d'autorisations de programme.

TITRE II

DISPOSITIONS PERMANENTES

I. — Mesures d'ordre financier.

Art. 43 A (nouveau).

L'article 164 (I) de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 portant loi de finances pour 1959 est complété ainsi qu'il suit :

« h) Un état retraçant en recettes et en dépenses l'activité de la direction générale des Eaux et Forêts du Ministère de l'Agriculture. »

Art. 43.

Par dérogation aux dispositions qui les assujettissent au secret professionnel, les agents des organismes ou caisses du régime général de sécurité sociale, ainsi que les agents des organismes de mutualité sociale agricole et des chambres d'agriculture sont habilités à communiquer aux statisticiens agricoles interdépartementaux et départementaux du Ministère de l'Agriculture, les renseignements dont ils sont dépositaires.

Ces renseignements, recueillis pour les besoins de la statistique agricole, sont confidentiels et sont couverts par le secret professionnel auquel sont tenus les statisticiens agricoles interdépartementaux et départementaux, sous peine des sanctions prévues à l'article 378 du Code pénal, conformément à la loi n° 51-711 du 7 juin 1951.

Art. 43 bis (nouveau).

Dans le deuxième alinéa de l'article 1106-8-1 du Code rural le chiffre de 60 % est substitué à celui de 55 %.

Art. 44.

La cotisation prévue à l'article 1124 du Code rural est fixée, à compter du 1^{er} janvier 1964, à 25 F par an.

Art. 45.

L'article 1092-2 du Code rural est complété par les dispositions suivantes :

- « A compter du 1^{er} juillet 1964, le taux mensuel est fixé à :
- « 10 % pour le ménage sans enfant ;
- « 10 % pour un enfant à charge ;
- « 25 % pour deux enfants à charge ;
- « 50 % à partir de trois enfants à charge. »

Art. 46.

Les majorations prévues au paragraphe II de l'article L. 72 du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre en faveur des ascendants âgés soit de soixante-cinq ans, soit de soixante ans lorsqu'ils sont infirmes ou atteints d'une maladie incurable sont respectivement portées à 20 points et 10 points d'indice à compter du 1^{er} janvier 1964.

Art. 47.

Dans l'article L. 73 du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, l'indice 35 est substitué à l'indice 30 à compter du 1^{er} janvier 1964.

Art. 48.

Le cinquième alinéa de l'article L. 256 du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre est remplacé par les dispositions ci-après :

- « Les titulaires de la carte âgés de soixante-cinq ans, autres que ceux visés aux alinéas précédents, bénéficient de la retraite au taux de 35 F. »

Art. 49.

I. — Dans l'article L. 31 du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, l'alinéa relatif au taux de l'allocation spéciale aux grands invalides n° 5 est remplacé par le texte suivant :

- « Allocation n° 5, accordée aux invalides bénéficiaires de l'article L. 16... indice 540.

« Lorsque le taux global des invalidités est, en fonction des dispositions de l'article L. 16, supérieur à 100 % plus surpension d'un degré, le montant de cette allocation est majoré de 3 points par degré de surpension à partir du deuxième degré inclusivement. »

II. — Cette disposition prendra effet du 1^{er} janvier 1964.

Art. 50.

I. — Il est ajouté au Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre un article L. 52-2 ainsi conçu :

« Art. L. 52-2. — Une majoration spéciale est attribuée, pour les soins donnés par elles à leur mari, aux veuves des grands invalides relevant de l'article L. 18 du Code et bénéficiaires de l'allocation spéciale n° 5 bis/b lorsqu'elles sont titulaires d'une pension si elles sont âgées de plus de soixante ans et si elles justifient d'une durée de mariage et de soins donnés d'une manière constante pendant au moins vingt-cinq années.

« Le taux de cette majoration est fixé à l'indice de pension 140. »

II. — Cette disposition prendra effet du 1^{er} janvier 1964.

Art. 51.

L'article L. 108, premier alinéa, du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre est remplacé par les dispositions suivantes :

« Sauf l'hypothèse où la production tardive de la demande de liquidation ou de revision ne serait pas imputable au fait personnel du pensionné, il ne peut y avoir lieu, en aucun cas, au rappel de plus de deux années d'arrérages antérieurs à la date du dépôt de la demande de pension. »

Art. 51 bis (nouveau).

Dans le premier alinéa de l'article L. 230 et dans l'article L. 231 du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, est supprimé le membre de phrase suivant :

« ...s'ils résident en France ou sont autorisés par le Gouvernement français à résider à l'étranger. »

Art. 52.

I. — Dans les sociétés visées par la loi du 28 juin 1938 ou la loi n° 53-80 du 7 février 1953 (art. 80), les cessions de parts sociales doivent, à peine de nullité, être effectuées dans les conditions prévues aux alinéas ci-après, lorsque la société a déposé une demande de prime à la construction en application des articles 257 et suivants du Code de l'urbanisme et de l'habitation ou une demande de prêt spécial à la construction en application des articles 265 et suivants dudit Code :

1° L'acte de cession doit mentionner la demande de prime à la construction ou la demande de prêt spécial ;

2° a) Si la demande porte sur une prime non convertible en bonifications d'intérêt, le contrat de cession doit être conclu, au choix des parties, sous condition suspensive de l'octroi de la prime ou sous condition résolutoire du refus de la prime ;

b) Si la demande porte sur une prime convertible en bonifications d'intérêt ou sur un prêt spécial à la construction, le contrat de cession doit être conclu, au choix des parties, sous condition suspensive de l'octroi de la prime et du prêt spécial ou sous condition résolutoire du refus de la prime ou du prêt spécial.

Dans le cas de cession consentie sous condition suspensive, le cessionnaire peut, même à défaut de réalisation de la condition, exiger l'exécution du contrat de cession.

Dans le cas de cession consentie sous condition résolutoire, le cessionnaire est seul fondé à se prévaloir de la condition réalisée et à demander la résolution de ladite cession : la demande doit être formée dans le délai de quatre mois à compter du jour où le cessionnaire a eu connaissance de la réalisation de la condition.

II. — Les conditions qui précèdent sont applicables aux ventes de logements en vue de la construction desquels a été déposée une demande de prime à la construction en application des articles 257 et suivants du Code de l'urbanisme et de l'habitation ou une demande de prêt spécial à la construction en application des articles 265 et suivants dudit Code, sauf si le défaut d'obtention de la prime ou du prêt spécial est imputable à l'acquéreur.

Art. 53.

A compter du 1^{er} janvier 1964, et dans la limite des crédits ouverts à cet effet par les lois de finances annuelles, l'Etat verse aux collectivités territoriales et à leurs groupements une participation égale au maximum à 40% des dépenses que ces collectivités territoriales et ces groupements assument pour le fonctionnement des lycées municipaux classiques, modernes et techniques, au titre de l'enseignement du deuxième cycle et des classes préparatoires aux grandes écoles.

Art. 54.

.....

Art. 55.

Les délais prévus par l'article 9 de la loi du 29 janvier 1831, modifiée par l'article 148 de la loi n° 45-195 du 31 décembre 1945, sont remplacés par un délai unique de quatre années.

Art. 56.

I. — Il est ouvert dans les écritures du Trésor un compte spécial de commerce géré par le Ministre de l'Industrie et destiné à retracer les opérations de recettes et de dépenses auxquelles donne lieu le stockage des charbons sarrois.

II. — La subdivision « Avances au Comptoir de vente des charbons sarrois » du compte spécial du Trésor « Avances aux établissements publics nationaux et services autonomes de l'Etat » est définitivement close le 31 décembre 1963. Son solde débiteur apparaissant à cette date est repris en balance d'entrée au compte spécial de commerce institué au I ci-dessus.

Art. 57.

I. — Le compte spécial du Trésor « Opérations monétaires avec les instituts d'émission du Cambodge, du Laos et du Vietnam » est définitivement clos le 31 décembre 1963.

II. — La date de la clôture du compte spécial « Liquidation des organismes professionnels (art. 169 de la loi n° 46-2154 du 7 octobre 1946) et para-administratifs (art. 51 de la loi n° 50-586 du 27 mai 1950 et art. 36 de la loi n° 53-75 du 6 février 1953) », fixée au 31 décembre 1963, est reportée au 31 décembre 1966.

.....

Art. 59.

Sont confirmées et complétées ainsi qu'il suit les dispositions de l'article 139 du décret n° 62-766 du 6 juillet 1962 portant statut des personnels du service d'exploitation industrielle des tabacs et allumettes :

Art. 139. — « a) Le statut prévu par le décret susvisé est applicable de plein droit à l'ensemble des personnels fonctionnaires et ouvriers titulaires ou temporaires du service d'exploitation industrielle des tabacs et allumettes en fonctions dans l'établissement à la date du 1^{er} janvier 1961.

« Les agents ayant à cette date la qualité de fonctionnaire peuvent demander à conserver le bénéfice de leur statut particulier qui est transformé en statut d'extinction et rester affiliés au régime de retraite qui leur était applicable avant l'intervention de l'ordonnance n° 59-80 du 7 janvier 1959 portant réorganisation des monopoles fiscaux des tabacs et allumettes. Cette option doit intervenir dans un délai de six mois à compter de la date à laquelle les intéressés reçoivent notification de leur situation individuelle dans le statut visé à l'alinéa ci-dessus.

« Les personnels qui conservent la qualité de fonctionnaire sont placés sous l'autorité hiérarchique du directeur général du service d'exploitation industrielle des tabacs et allumettes et affectés aux emplois de l'établissement dans les mêmes conditions que les autres agents. Ils ne peuvent, en aucun cas, faire l'objet d'un détachement auprès du service.

« b) Les fonctionnaires du service d'exploitation industrielle des tabacs et allumettes qui, à la date de publication du décret susvisé du 6 juillet 1962, étaient placés en position régulière de détachement dans les conditions prévues par l'ordonnance n° 59-244 du

4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires sont également placés dans les cadres d'extinction visés au *a*, alinéa 2 ci-dessus, et demeurent affiliés au régime général de retraites des fonctionnaires de l'Etat.

« Toutefois, en cas de réintégration dans leur corps d'origine, les intéressés disposent d'un délai de trois mois pour demander l'application du statut qui a fait l'objet du décret précité ; les dispositions du *a*, alinéa 3 ci-dessus, sont applicables à ceux de ces agents qui conservent la qualité de fonctionnaire.

« *c*) Les options prévues aux *a* et *b* ci-dessus sont irrévocables. »

Art. 60.

L'article premier de la loi n° 172 du 25 mars 1943, validée par l'ordonnance n° 45-2406 du 18 octobre 1945 et modifiée par l'article 42 de la loi n° 48-1516 du 26 septembre 1948, l'article 10 de la loi n° 53-1319 du 31 décembre 1953 et l'article 129 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958, est remplacé par les dispositions suivantes à dater du 1^{er} janvier 1964 :

« *Article premier.* — Les épreuves exigées par les règlements des appareils à vapeur ou à liquide surchauffé utilisés à terre donnent lieu, pour chaque épreuve, à la perception d'un droit ainsi fixé :

« *a*) Epreuve d'un générateur ou d'une partie de générateur, selon l'étendue de la surface de chauffe de la pièce éprouvée, à l'exclusion des générateurs de vapeur d'eau chauffés à l'électricité :

« Jusqu'à 3 mètres carrés de surface de chauffe : 10 F ;

« Au-dessus de 3 mètres carrés jusqu'à 10 mètres carrés : 20 F ;

« Au-dessus de 10 mètres carrés jusqu'à 30 mètres carrés : 40 F ;

« Au-dessus de 30 mètres carrés jusqu'à 100 mètres carrés : 80 F ;

« Au-dessus de 100 mètres carrés jusqu'à 300 mètres carrés : 160 F ;

« Au-dessus de 300 mètres carrés jusqu'à 1.000 mètres carrés : 320 F ;

« Au-dessus de 1.000 mètres carrés : 640 F.

« b) Epreuve d'un générateur de vapeur d'eau chauffé à l'électricité, selon la contenance de ce générateur :

- « Jusqu'à 1.000 litres de contenance : 10 F ;
- « Au-dessus de 1.000 litres et jusqu'à 3.000 litres : 20 F ;
- « Au-dessus de 3.000 litres et jusqu'à 10.000 litres : 40 F ;
- « Au-dessus de 10.000 litres : 80 F. »

Art. 61.

Peuvent bénéficier des dispositions de l'article 6 de l'ordonnance n° 58-1036 du 29 octobre 1958 les fonctionnaires en position statutaire au 1^{er} novembre 1958 dans les cadres supérieurs définis à l'article premier de ladite ordonnance qui avaient, au 1^{er} novembre 1958, la qualité de citoyen français de statut de droit commun.

Un décret en Conseil d'Etat fixera les conditions d'application de la présente loi.

Art. 62.

Les fonctionnaires se trouvant, à la date de publication de la présente loi, en position statutaire dans les corps de l'administration centrale et des services extérieurs de l'ancien Ministère de la France d'outre-mer, ainsi que dans les corps des services rattachés à ce ministère, pourront être intégrés dans les corps correspondants ou homologues des autres départements ministériels ou établissements publics de l'Etat dans des conditions et selon des modalités qui seront précisées par décrets en Conseil d'Etat.

Art. 63.

Pour l'application des dispositions de l'article 2 de la loi n° 51-1124 du 26 septembre 1951 prévoyant des dérogations temporaires aux règles de recrutement dans les emplois publics en faveur des personnes ayant pris une part active et continue à la Résistance, les intéressés sont nommés éventuellement, nonobstant le délai de six mois prévu à l'alinéa premier dudit article, dans des emplois de cadres de titulaires créés postérieurement à l'expiration de ce délai.

Art. 64.

I. — Les dispositions des articles 2 et 10 de la loi n° 56-782 du 4 août 1956, modifiée par la loi n° 58-108 du 7 février 1958, sont modifiées ainsi qu'il suit :

« Art. 2. — En vue d'assurer le reclassement en France, par une procédure d'intégration, des agents permanents français en service à temps complet des sociétés concessionnaires des divers offices et établissements publics du Maroc et de Tunisie... (*Le reste sans changement*). »

« Art. 10. — Les agents français non titulaires des services publics marocains et tunisiens en service à temps complet et d'une façon non occasionnelle bénéficieront... (*Le reste sans changement*). »

II. — Les dispositions des articles 2 et 3 de l'ordonnance n° 62-401 du 11 avril 1962 sont modifiées ainsi qu'il suit :

« Art. 2. — Les agents français non titulaires des services publics en Algérie et au Sahara en service à temps complet et d'une façon non occasionnelle bénéficieront... (*Le reste sans changement*). »

« Art. 3. — Le reclassement par une procédure d'intégration des agents permanents français en service à temps complet des sociétés nationales, des sociétés concessionnaires des services publics... (*Le reste sans changement*). »

III. — Les dispositions des I et II ci-dessus ont un caractère interprétatif.

Art. 65.

Dans la limite des effectifs budgétaires, pourront être intégrés dans les corps de contrôleurs ou d'agents institués par le décret n° 55-1667 du 23 décembre 1955 fixant le statut particulier des personnels titulaires du groupement des contrôles radio-électriques, les agents sur contrat de cet organisme en position d'activité à la date de la publication de la présente loi et qui n'ont pu bénéficier des mesures d'intégration prévues par ce décret, en raison de leur appartenance au groupement des contrôles radio-électriques d'Extrême-Orient.

Un décret en Conseil d'Etat fixera les modalités selon lesquelles ces intégrations seront prononcées par le Premier ministre sur avis de la Commission administrative paritaire du corps des contrôleurs; compte tenu des conditions d'ancienneté et de fonctions fixées par le décret précité; elles prendront effet à compter du 1^{er} janvier 1956 sans pouvoir toutefois donner lieu à rappel pécuniaire.

Art. 66.

La lutte contre le cancer est organisée dans chaque département, dans le cadre du service départemental d'hygiène sociale, pour exercer le dépistage précoce des affections cancéreuses et la surveillance après traitement des anciens malades.

Les dépenses de fonctionnement résultant de la lutte contre le cancer sont obligatoirement inscrites au budget de chaque département et, dans la mesure où elles n'ont pas été couvertes au moyen de participations diverses, réparties dans les conditions prévues par l'article 190, alinéa 1, du Code de la famille et de l'aide sociale.

Un décret fixera la date et les modalités d'application des présentes dispositions.

Art. 67.

I. — Il est inséré dans le Code de la sécurité sociale un article L. 130 rédigé comme suit :

« Art. L. 130. — Le financement des dépenses de prestations relatives à la grossesse, à l'accouchement et à ses suites énumérées aux articles L. 296 et L. 298 du présent Code est assuré dans chaque régime dans les mêmes conditions que celui des prestations familiales. »

Un règlement d'administration publique pris sur le rapport du Ministre de la Santé publique et de la Population, du Ministre du Travail et du Ministre des Finances et des Affaires économiques, fixera les modalités d'application de ces dispositions qui prendront effet au 1^{er} janvier 1964.

II. — Le Gouvernement prendra toutes dispositions pour effectuer, avant le 31 décembre 1963, le versement au régime général de Sécurité sociale des sommes dues au 31 décembre 1962 au titre du régime des fonctionnaires et du régime des grands invalides, veuves et orphelins de guerre.

Art. 68.

Le livre VII du Code de la sécurité sociale est complété par un titre III rédigé comme suit :

TITRE III

Droit aux prestations en nature de l'assurance maladie.

« Art. 642 bis. — Les titulaires des allocations ou secours visés aux titres I^{er} et II du présent livre qui n'effectuent aucun travail salarié ont droit et ouvrent droit aux prestations en nature de l'assurance maladie dans les conditions prévues aux articles L. 352 et L. 354. »

Art. 69.

Les rapatriés, anciens salariés, âgés de plus de soixante ans, qui ne se livrent à aucune activité professionnelle, ont droit et ouvrent droit aux prestations en nature de l'assurance maladie dans les conditions prévues aux articles L. 352 et L. 354 du Code de la sécurité sociale.

Les prestations sont servies par les caisses des régimes auxquels les intéressés auraient été rattachés si leur dernière activité professionnelle avant leur retour avait été exercée en France.

Art. 70.

A compter du 1^{er} janvier 1964, il est institué une surcompensation interprofessionnelle des prestations de vieillesse et une surcompensation interprofessionnelle des prestations d'accidents du travail, servies aux travailleurs salariés ou assimilés ressortissant du régime général de sécurité sociale et du régime de la sécurité sociale dans les mines, en tenant compte des différences existant entre les prestations des deux régimes.

Des décrets en Conseil d'Etat, pris sur le rapport du Ministre du Travail, du Ministre de l'Industrie et du Ministre des Finances et des Affaires économiques, déterminent les conditions d'application du présent article.

Art. 71.

A partir du 1^{er} janvier 1964, et dans la limite des crédits ouverts à cet effet, sont imputées au budget de l'Etat les dépenses afférentes aux soldes et indemnités de certaines catégories des fonctionnaires des corps métropolitains et des militaires hors cadre en fonctions dans les services territoriaux des territoires d'outre-mer ou dans les services français du Condominium des Nouvelles-Hébrides.

Un décret en Conseil d'Etat fixera les catégories de personnels pris en charge.

Le budget de l'Etat supporte également, à compter de la même date, les dépenses de transports des mêmes agents entre la métropole et les territoires d'outre-mer ou le Condominium des Nouvelles-Hébrides ainsi que les indemnités susceptibles de leur être allouées au titre de ces déplacements.

Art. 71 bis (nouveau).

Peuvent être intégrés dans le corps des agents supérieurs du Ministère des Travaux publics (Secrétariat général à l'Aviation civile) les attachés de l'Aviation civile. Des décrets en Conseil d'Etat fixeront, d'une part, les modalités suivant lesquelles pourra être effectuée cette intégration et, d'autre part, les transformations d'emplois correspondantes dans les conditions prévues par l'article premier (5^e alinéa) de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959.

Art. 72.

Est maintenue jusqu'au 31 décembre 1966 l'aide de l'Etat en faveur de l'armement au cabotage.

Art. 73.

I. — Dans la gendarmerie nationale, les limites d'âge des officiers sont fixées ainsi qu'il suit :

60 ans pour le général de division ;

59 ans pour le général de brigade ;

58 ans pour le colonel ;

57 ans pour le lieutenant-colonel ;

56 ans pour le chef d'escadron ;

55 ans pour le capitaine, le lieutenant et le sous-lieutenant.

II. — Les dispositions du I ci-dessus prendront effet le 1^{er} janvier 1967, à l'issue d'une période transitoire de trois années commençant le 1^{er} janvier 1964.

III. — A dater du 1^{er} janvier 1964, les promotions au grade de chef d'escadron auront lieu, dans la gendarmerie nationale, exclusivement au choix.

IV. — A la même date, les modalités de l'article 91 de la loi de finances du 31 mars 1932 seront rendues applicables dans la gendarmerie nationale, aux promotions au grade de chef d'escadron.

V. — Un décret portant règlement d'administration publique fixera les conditions d'application du présent article, et notamment celles relatives à la radiation des cadres de l'activité au cours de la période transitoire prévue au II ci-dessus.

Art. 74.

Les Marocains ou Tunisiens servant dans l'armée française et comptant onze ans de services sont rayés des cadres, sur leur demande ou à l'expiration de leur contrat, avec le bénéfice d'une pension de retraite proportionnelle à jouissance immédiate.

Cette pension est calculée dans les conditions prévues aux articles L. 26, L. 27 et L. 35 du Code des pensions civiles et militaires de retraite.

Les bénéficiaires de campagne prévus par ledit Code entrent en compte dans la liquidation de cette pension.

Art. 75.

I. — Les anciens élèves des écoles de formation d'officiers de l'armée de terre visés à l'article 3 (§ 2^o) de la loi du 14 avril 1832 sur l'avancement dans l'armée et les anciens élèves de l'école de l'air visés au 2^o de l'article 14 de la loi du 9 avril 1935 fixant le statut du personnel des cadres actifs de l'armée de l'air bénéficient, lors de leur promotion au grade de sous-lieutenant ou assimilé, d'une bonification d'ancienneté d'un an dans ce grade.

II. — Cette bonification d'ancienneté dans le grade de sous-lieutenant ne peut se cumuler avec aucune de celles qui sont prévues dans ce même grade par les dispositions statutaires visant les divers cadres et école de formation d'officiers.

III. — Cette bonification d'ancienneté n'ouvre aux intéressés aucun droit à rappel de solde.

IV. — Par mesure transitoire, les élèves officiers sortis en 1963 des écoles visées au I ci-dessus bénéficieront, lors de leur nomination au grade de sous-lieutenant, d'une bonification d'ancienneté de douze mois ; ceux sortis en 1962 bénéficieront d'un rappel d'ancienneté de six mois dans le grade de sous-lieutenant.

II. — Mesures d'ordre fiscal.

Art. 76.

I. — Pour la détermination du quotient familial servant au calcul de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, chaque enfant titulaire de la carte d'invalidité prévue à l'article 173 du Code de la famille et de l'aide sociale donne droit à une part entière au lieu d'une demi-part.

II. — Les dispositions de l'article 195-2 du Code général des impôts sont abrogées.

III. — Les dispositions du présent article trouveront leur première application pour l'imposition des revenus de 1963.

Art. 77.

Les dispositions du décret n° 57-967 du 29 août 1957, modifiées par l'article 83 de la loi n° 61-1396 du 21 décembre 1961, sont étendues aux sociétés françaises par actions qui seront constituées après le 31 décembre 1963 ou qui procéderont après cette date à l'augmentation de leur capital ou à l'émission d'obligations convertibles en actions. La date limite d'application de ces dispositions sera fixée par arrêté du Ministre des Finances et des Affaires économiques. Elle ne pourra être postérieure au 31 décembre 1965.

Art. 78.

I. — Le bénéfice des dispositions des articles 144 (1, 2 et 2 bis) et 208 (1°, 1° bis, 1° bis A et 2°) du Code général des Impôts est réservé aux sociétés d'investissement qui procèdent, au titre de chaque exercice, à la répartition entre leurs actionnaires de la totalité des bénéfices qui, en vertu de l'article 9 modifié de l'ordon-

nance n° 45-2710 du 2 novembre 1945, peuvent être distribués quel que soit le montant des réserves.

II. — Le emploi prévu à l'article 40-1 du Code général des Impôts ne peut consister dans l'achat ou dans la souscription d'actions de sociétés d'investissement régies par l'ordonnance précitée du 2 novembre 1945.

III. — Les actes de constitution et d'augmentation de capital des sociétés d'investissement qui s'engagent à fonctionner ou fonctionnent conformément aux dispositions du I ci-dessus sont enregistrés au droit fixe de 50 francs.

En ce qui concerne les augmentations de capital des sociétés d'investissement à capital variable, il ne peut être perçu, au titre du droit d'apport liquidé conformément aux dispositions de l'article 1336 *bis* du Code général des Impôts, une somme supérieure au montant du droit fixe prévu à l'alinéa qui précède.

IV. — Le capital minimum au-dessous duquel les sociétés d'investissement ne peuvent prétendre au bénéfice des avantages prévus aux articles visés au I ci-dessus est fixé par décret.

V. — Les sociétés visées aux articles 143 *bis*, 143 *ter*, 144-4, 146 *bis*, 207-2, 208-1° *ter*, 208-1° *quater* et 208-1° *quinquies* du Code général des Impôts sont assimilées aux sociétés d'investissement pour l'application des dispositions des articles 145-6 et 216 du Code général des Impôts.

Les dispositions des I à IV du présent article pourront leur être étendues dans des conditions définies par décret.

Art. 79.

I. — Le cinquième alinéa de l'article 553 A du Code général des Impôts est modifié ainsi qu'il suit :

« Toutefois, la surtaxe applicable aux véhicules de transport public en zone longue peut être réduite de moitié lorsque les propriétaires de ces véhicules adhèrent à des groupements professionnels... (*Le reste sans changement.*) »

II. — Les dispositions du présent article prennent effet à compter du 1^{er} juillet 1963.

Art. 80.

Il est institué, au profit du budget annexe des prestations sociales agricoles, une taxe de 2 % sur les tabacs fabriqués.

Cette taxe sera perçue en addition à la taxe sur la valeur ajoutée sur les produits fabriqués à l'intérieur et sur les produits importés ; elle sera assise et perçue sous les mêmes règles, les mêmes garanties et les mêmes sanctions que cette dernière.

Les dispositions du présent article entreront en vigueur à compter du 1^{er} janvier 1964.

La taxe sur les tabacs en feuilles dont le produit est affecté au budget annexe des prestations sociales agricoles cessera d'être perçue à compter de la même date.

Art. 81.

Les tarifs d'imposition de 6 %, 12 % et 16 % prévus à l'article 1560 du Code général des Impôts en ce qui concerne les exploitations cinématographiques et séances de télévision sont fixés respectivement à 4 %, 10 % et 14 %.

Les dispositions de l'alinéa précédent ne seront applicables que pendant l'année 1964.

Art. 82.

I. — Les dispositions de l'article 1562-2° du Code général des Impôts sont étendues aux ballets classiques et aux ballets folkloriques.

II. — Les visites de monuments classés comportant la reconstitution théâtrale ou la projection de scènes historiques sont exonérées de l'impôt sur les spectacles visé à l'article 1559 du Code général des Impôts et de la taxe locale sur le chiffre d'affaires visée à l'article 1573 dudit Code.

Art. 83.

Les dispositions de l'article 1019 *bis* du Code général des Impôts sont applicables aux acquisitions immobilières réalisées par les établissements ou organismes figurant sur une liste dressée par

arrêté du Ministre des Finances et des Affaires économiques, lorsque ces acquisitions sont faites pour le compte d'associations qui seraient susceptibles d'être admises au bénéfice des mêmes dispositions si elles procédaient directement aux acquisitions considérées.

L'application du présent article est subordonnée à la condition que l'établissement ou l'organisme acquéreur prenne, dans l'acte d'acquisition, l'engagement de transférer la propriété des immeubles acquis à l'association bénéficiaire dans un délai de cinq ans à compter de la date de cet acte et, à défaut, de verser au Trésor, à première réquisition, les droits dont l'acquisition aura été dispensée. Une prolongation annuelle renouvelable du délai de cinq ans peut être accordée par le directeur des impôts (enregistrement et domaines) du lieu de la situation des immeubles.

Art. 84.

La date du 1^{er} janvier 1966 est substituée à celle du 1^{er} janvier 1964 qui figure à l'article 720 du Code général des Impôts.

Art. 85.

I. — Sous réserve des dispositions des articles 27 et 31-II de la loi n° 63-254 du 15 mars 1963, les actes relatifs à la constitution de sociétés ayant pour objet la construction d'immeubles affectés à l'habitation pour les trois quarts au moins de leur superficie totale sont enregistrés au droit fixe de 50 F.

L'article 671-9° du Code général des Impôts est abrogé.

II. — Les actes de prêts spéciaux à la construction visés aux articles 265 et suivants du Code de l'Urbanisme et de l'Habitation sont dispensés de la taxe de publicité foncière prévue à l'article 838 du Code général des Impôts.

Le 7° de l'article 841 *bis* du même Code est abrogé.

III. — Dans le paragraphe 1^{er}, premier alinéa de l'article 30 de la loi n° 63-254 du 15 mars 1963, après les mots :

« ... soit la gestion de ces immeubles ou groupes d'immeubles ainsi divisés... »,

les termes suivants sont ajoutés :

« soit la location pour le compte d'un ou plusieurs des membres de la société de tout ou partie des immeubles ou fraction d'immeubles appartenant à chacun de ces membres... »

Art. 86.

I. — Les locations de droits de chasse portant sur des terrains destinés à la constitution de réserves de chasse approuvées par arrêté du Ministre de l'Agriculture sont soumises au droit édicté par le premier alinéa de l'article 685-I du Code général des Impôts.

II. — Les dispositions du présent article prennent effet du 15 juillet 1963.

Art. 87.

Le premier alinéa de l'article L. 47 du Code du Domaine de l'Etat est modifié comme suit :

« Les revenus, redevances, droits et taxes de toutes sortes, afférents au domaine immobilier de l'Etat, tant public que privé, sont recouvrés par le Service des Domaines, sous réserve d'exceptions prévues par la réglementation en vigueur en ce qui concerne le domaine forestier de l'Etat. Ces revenus, redevances, droits et taxes peuvent être acquittés en obligations cautionnées dans les conditions prévues à l'article L. 73 et à l'arrêté du Ministre des Finances pris pour son application. »

Art. 88 (nouveau).

Un décret en Conseil d'Etat fixera les conditions et limites dans lesquelles les dispositions de l'article 238 bis E du Code général des Impôts seront étendues aux revenus de toute nature qui sont assujettis à l'impôt sur le revenu des personnes physiques ou à la taxe complémentaire dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique ou de la Réunion.

Art. 89 (nouveau).

Le taux de la taxe d'encouragement à la production textile créée par la loi validée n° 501 du 15 septembre 1943 est ramené à 0,30 % pour compter du 1^{er} janvier 1964.

ÉTATS ANNEXÉS

ETAT B

(Article 18 du projet de loi.)

Répartition par titre et par Ministère des crédits applicables aux dépenses ordinaires des services civils.

(Mesures nouvelles.)

MINISTERES OU SERVICES	TITRE I ^{er}	TITRE II	TITRE III	TITRE IV	TOTAUX
			(En francs.)		
Affaires culturelles.....	»	»	+ 6.793.900	+ 238.160	+ 7.032.060
Affaires étrangères.....	»	»	+ 4.761.085	+ 57.167.431	+ 61.928.516
Agriculture	»	»	+ 40.268.647	+ 370.836.018	+ 411.104.665
Anciens combattants et victimes de guerre	»	»	— 341.003	+ 44.250.000	+ 43.908.997
Construction	»	»	— 2.165.927	+ 1.593.235	— 572.692
Coopération	»	»	+ 16.453.617	— 10.200.000	+ 6.253.617
Départements d'outre-mer.....	»	»	+ 5.105.546	+ 13.526.180	+ 18.631.726
Education nationale.....	»	»	+ 420.480.043	+ 330.715.064	+ 751.195.107
Finances et affaires économiques :					
I. — Charges communes.....	+ 500.000	+ 3.161.896	+ 1.433.322.000	+ 137.108.778	+ 1.574.092.674
II. — Services financiers.....	»	»	+ 50.147.354	+ 2.682.660	+ 52.830.014
Industrie	»	»	+ 3.002.862	+ 126.550.000	+ 129.552.862
Intérieur	»	»	+ 37.389.751	+ 450.000	+ 37.839.751
Justice	»	»	+ 9.368.998	+ 85.000	+ 9.453.998

ETAT B. (Suite et fin.)

Répartition, par titre et par Ministère, des crédits applicables aux dépenses ordinaires des services civils. (Mesures nouvelles.) (Suite et fin.)

MINISTERES OU SERVICES	TITRE I ^{er}	TITRE II	TITRE III	TITRE IV	TOTAUX
			(En francs.)		
Services du Premier ministre :					
Section I. — Services généraux....	»	»	+ 9.761.833	+ 5.471.000	+ 15.232.833
Section II. — Information	»	»	+ 61.201	+ 7.160.936	+ 7.222.137
Section III. — Journaux officiels...	»	»	+ 508.165	»	+ 508.165
Section IV. — Secrétariat général de la défense nationale.	»	»	+ 200	»	+ 200
Section V. — Service de documentation extérieure et de contre-espionnage ..	»	»	+ 1.244.077	»	+ 1.244.077
Section VI. — Groupement des contrôles radio-électriques	»	»	— 477.458	»	— 477.458
Section VII. — Conseil économique et social	»	»	+ 437.000	»	+ 437.000
Section VIII. — Commissariat général du plan d'équipement et de la productivité.	»	»	+ 953.282	— 200.000	+ 753.282
Section IX. — Affaires algériennes...	»	»	— 87.682.766	— 83.500.000	— 171.182.766
Section X. — Commissariat au tourisme	»	»	+ 1.158.698	— 24.890.000	— 23.731.302
Rapatriés	»	»	+ 1.861.200	— 20.250.000	— 18.388.800
Santé publique et population.....	»	»	+ 10.187.550	+ 30.500.000	+ 40.687.550
Territoires d'outre-mer	»	»	+ 3.177.255	+ 11.620.654	+ 14.797.909
Travail	»	»	+ 1.470.563	+ 138.860.000	+ 140.330.563
Travaux publics et transports :					
I. — Travaux publics et transports.	»	»	+ 65.743.796	+ 548.100.823	+ 613.844.619
II. — Aviation civile.....	»	»	+ 8.761.298	+ 11.701.500	+ 20.462.798
III. — Marine marchande.....	»	»	+ 1.935.965	+ 30.454.198	+ 32.390.163
Totaux pour l'état B.....	+ 500.000	+ 3.161.896	+ 2.043.688.732	+ 1.730.031.637	+ 3.777.382.265

ETAT C

(Art. 19 du projet de loi.)

Répartition, par titre et par Ministère, des autorisations de programme
et des crédits de paiement applicables aux dépenses en capital des services civils.

(Mesures nouvelles.)

TITRES ET MINISTERES	AUTORISATIONS de programme.	CREDITS de paiement.
	Francs.	Francs.
TITRE V. — <i>Investissements exécutés par l'Etat.</i>		
Affaires culturelles.....	177.605.000	39.204.000
Affaires étrangères.....	27.550.000	8.335.000
Agriculture	310.200.000	116.315.000
Construction	21.000.000	8.250.000
Coopération	4.000.000	2.000.000
Départements d'outre-mer.....	600.000	600.000
Education nationale.....	1.960.140.000	485.900.000
Finances et affaires économiques :		
I. — Charges communes.....	182.500.000	137.200.000
II. — Services financiers.....	88.759.000	18.829.000
Industrie	14.855.000	6.335.000
Intérieur	19.000.000	3.865.000
Justice	88.350.000	14.550.000
Services du Premier ministre :		
I. — Services généraux.....	113.450.000	52.250.000
III. — Journaux officiels.....	400.000	200.000
IV. — Secrétariat général de la défense nationale	1.250.000	835.000
V. — Service de documentation extérieure et de contre-espionnage.....	1.000.000	625.000
VI. — Groupement des contrôles radio-élec- triques	1.250.000	250.000
IX. — Affaires algériennes.....	»	2.000.000
Santé publique et population.....	10.485.000	2.350.000
Travail	3.000.000	2.400.000
Travaux publics et transports :		
I. — Travaux publics et transports.....	541.663.000	231.348.000
II. — Aviation civile.....	335.720.000	119.785.000
III. — Marine marchande.....	12.250.000	2.630.000
Totaux pour le titre V.....	3.915.027.000	1.252.056.000

ETAT C. (Suite et fin.)

Répartition, par titre et par ministère, des autorisations de programme et des crédits de paiement applicables aux dépenses en capital des services civils. (Mesures nouvelles.) (Suite et fin.)

TITRES ET MINISTÈRES	AUTORISATIONS de programme.	CREDITS de paiement.
	Francs.	Francs.
TITRE VI. — Subventions d'investissement accordées par l'Etat.		
Affaires culturelles.....	22.395.000	2.700.000
Affaires étrangères.....	43.950.000	22.000.000
Agriculture	1.100.950.000	308.260.000
Construction	1.872.400.000	44.100.000
Coopération	446.000.000	140.000.000
Départements d'outre-mer.....	126.200.000	89.200.000
Education nationale.....	1.373.860.000	180.900.000
Finances et affaires économiques :		
I. — Charges communes.....	199.000.000	73.000.000
Industrie	30.825.000	27.935.000
Intérieur	262.650.000	34.145.000
Justice	2.000.000	200.000
Services du Premier ministre :		
I. — Services généraux.....	2.064.500.000	1.292.817.000
Rapatriés	31.000.000	27.000.000
Santé publique et population.....	474.245.000	23.500.000
Territoires d'outre-mer.....	45.000.000	32.825.000
Travail	71.400.000	35.000.000
Travaux publics et transports :		
I. — Travaux publics et transports.....	422.000.000	57.750.000
II. — Aviation civile.....	29.280.000	19.080.000
III. — Marine marchande.....	219.010.000	124.320.000
Totaux pour le titre VI.....	8.836.665.000	2.534.732.000

ETAT D

(Art. 22 du projet de loi.)

**Tableau par chapitre des autorisations d'engagement accordées
par anticipation sur les crédits à ouvrir en 1965.**

Numéros des chapitres.	SERVICES	TITRE III
		Francs.
	Agriculture.	
34-26	Service des haras. — Matériel.....	4.004.000
	Industrie.	
37-61	Frais de fonctionnement supportés provisoirement par la France au titre de l'infrastructure pétrolière interalliée.	6.000.000
	Travaux publics et transports.	
	I. — <i>Travaux publics et transports.</i>	
35-21	Routes et ponts. — Entretien et réparations.....	15.000.000
	Armées.	
	<i>Section Forces terrestres.</i>	
32-43	Habillement. — Campement. — Couchage. — Ameublement. Entretien	4.000.000
34-41	Carburants	3.000.000
34-56	Entretien des matériels des forces terrestres stationnées outré-mer	3.000.000
35-61	Service du génie. — Entretien des immeubles et du domaine militaire	3.500.000
	Total pour la section Forces terrestres.....	13.500.000
	<i>Section Marine.</i>	
34-42	Approvisionnements de la marine.....	7.000.000
34-71	Entretien des bâtiments de la flotte et des matériels mili- taires et dépenses de fonctionnement des constructions et armes navales.....	63.000.000
34-93	Entretien et renouvellement des matériels automobiles (service général, commissariat et travaux maritimes) et des matériels roulants et spécialisés de l'aéronautique navale	2.600.000
	Total pour la section Marine.....	72.600.000
	Total pour l'état D.....	111.194.000

Tableau des taxes parafiscales dont
(Taxes soumises à la loi n° 53-633 du 25 juillet

LIGNES	NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES bénéficiaires ou objet.	TAUX ET ASSIETTE
AGRICULTURE			
3	Taxe de statistique sur les céréales.	Office national interprofessionnel des céréales (O. N. I. C.).	Taxe par quintal de céréales entrées en organismes stockeurs : Blé tendre et blé dur, orge, seigle, maïs, riz, 0,30 franc; avoine, 0,10 franc.
5	Cotisation de résorption sur les céréales excédentaires.	<i>Idem</i>	Seigle : taux uniforme, 3 francs par quintal.
6	Taxe de stockage.....	<i>Idem</i>	Blé tendre et blé dur : 1,30 franc par quintal. Orge, maïs : 1,20 franc par quintal ; riz paddy : 0,60 franc par quintal.
7 bis	Taxe de péréquation sur les riz paddy.	<i>Idem</i>	Riz paddy, 2,75 francs par quintal.
9	Taxe sur les blés d'échange..	Fonds de participation aux charges d'amortissement des coopératives (géré par l'O. N. I. C.).	Reprise du bénéfice réalisé par les meuniers et boulangers échangistes sur les quantités de blé et de farine qui leur sont livrées à titre de rémunération en nature. (Taux variable suivant les départements.)
12	Redevance sur les riz blanchis importés.	(O. N. I. C.).....	Riz blanchi importé : 3,50 francs....
16	Cotisation de résorption.....	Groupement national interprofessionnel de la betterave, de la canne et des industries productrices de sucre et d'alcool (Caisse interprofessionnelle des sucres).	Taux fixé pour chaque campagne en fonction de l'importance de la production (cotisation fixée au quintal de sucre exprimé en sucre cristallisé n° 3).

(1) Aucune cotisation n'a été perçue au cours de la campagne 1962-1963 ni n'est prévue pour la campagne 1963-1964.

E

du projet de loi.)

la perception est autorisée en 1964.

1953 et au décret n° 61-960 du 24 août 1961.)

TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES	PRODUIT pour l'année 1963 ou la campagne 1962-1963.	EVALUATION pour l'année 1964 ou la campagne 1963-1964.
	(En francs.)	(En francs.)
AGRICULTURE		
Loi n° 50-928 du 8 août 1950 (art. 29), modifiée par la loi n° 53-79 du 7 février 1953 (art. 39).	35.700.000	35.420.000
Décret n° 53-975 du 30 septembre 1953 (art. 19 modifié).		
Décrets n° 62-859 du 27 juillet 1962 (art. 1 ^{er}), et 63-640, 63-642 du 3 juillet 1963.		
Décret n° 53-975 du 30 septembre 1953 (art. 16).....	(1)	(1)
Décret n° 60-167 du 24 février 1960 (art. 3).		
Décret n° 61-829 du 29 juillet 1961.		
Décret n° 62-858 du 27 juillet 1962 (art. 4).		
Décret n° 53-975 du 30 septembre 1953 (art. 12)-modifié.....	111.000.000	145.650.000
1° Par l'article 8 du décret n° 58-186 du 22 février 1958 modifié par l'article 5 du décret n° 59-906 du 31 juillet 1959 étendant la taxe à l'orge et au maïs ;		
2° Par l'article 1 ^{er} du décret n° 60-168 du 24 février 1960 étendant la taxe au riz ;		
3° Par l'article 2 du décret n° 60-764 en modifiant l'assiette.		
Décret n° 62-859 du 27 juillet 1962 (art. 1 ^{er}).		
Décret n° 63-640 du 3 juillet 1963.		
Décret n° 62-409 du 11 avril 1962 (art. 5).....	3.575.000	2.750.000
Décrets n° 50-312 du 15 mars 1950, 50-872 du 25 juillet 1950, 61-829 du 29 juillet 1961 et 63-640 du 3 juillet 1963 (art. 2).	1.500.000	2.000.000
Arrêtés du 25 juillet 1950 et du 13 septembre 1962.		
Décret de codification du 23 novembre 1937 (art. 16).....	475.000	875.000
Décrets n° 53-975 du 30 septembre 1953 (art. 17) et n° 62-409 du 11 avril 1962 (art. 2).		
Loi n° 55-1043 du 6 août 1955 (art. 6).....	220.000.000	75.000.000
Décrets n° 60-1186 du 10 novembre 1960, 61-244 du 15 mars 1961, 61-1192 du 2 novembre 1961, n° 62-635 du 5 juin 1962 et 63-669 du 8 juillet 1963.		
Arrêté du 4 décembre 1962.		

LIGNES	NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES bénéficiaires ou objet.	TAUX ET ASSIETTE
AGRICULTURE (suite).			
16 ter	Taxe en vue du paiement des dépenses entraînées par l'application des coefficients rectificateurs aux salaires des ouvriers saisonniers étrangers.	Fédération professionnelle agricole pour la main-d'œuvre saisonnière.	Taux variable selon les campagnes. — La cotisation est fixée par tonne de betteraves produites en métropole.
16 quater	Taxe destinée au financement des recherches tendant au développement de la mécanisation et à l'amélioration de la productivité dans la culture betteravière.	Institut technique de la betterave.	Taux fixé à la tonne, pour chaque campagne en fonction de l'importance de la production betteravière, au quintal pour les fabricants de sucre et à l'hectolitre pour les fabricants d'alcool pur.
18	Cotisations versées par les organismes stockeurs.	Centre technique interprofessionnel des oléagineux métropolitains.	0,75 franc par quintal de graines commercialisées ou triturées à façon.
21	Taxe sur les fleurs et plantes aromatiques.	Groupement interprofessionnel des fleurs et plantes aromatiques.	0,10 franc à 4 francs par quintal, selon la nature des fleurs et plantes.
22	Redevances pour cartes professionnelles; taxes et cotisations concernant : 1° Les céréales de semences ; 2° Les graines fourragères ; 3° Les graines potagères de betteraves fourragères, semi-fourragères, de fleurs et légumes secs, de semences ; 4° Les graines de betterave industrielle ; 5° Les pommes de terre et topinambours de semence ; 6° Les produits horticoles et de pépinières.	Groupement national interprofessionnel de production et d'utilisation des semences, graines et plants.	Taux variables suivant les produits.

la perception est autorisée en 1964.

1953 et au décret n° 61-960 du 24 août 1961.)

TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES	PRODUIT pour l'année 1963 ou la campagne 1962-1963.	EVALUATION pour l'année 1964 ou la campagne 1963-1964
	(En francs.)	(En francs.)
AGRICULTURE (suite).		
Décret n° 57-1120 du 10 octobre 1957, modifié par le décret n° 58-1072 du 6 novembre 1958.	770.000	770.000
Décrets n° 60-1186 du 10 novembre 1960 et n° 61-1192 du 2 novembre 1961.		
Arrêté du 4 décembre 1962.		
Décret n° 57-1120 du 10 octobre 1957, modifié par le décret n° 58-1072 du 6 novembre 1958.	3.000.000	3.000.000
Décrets n° 60-1186 du 10 novembre 1960 et n° 61-1192 du 2 novembre 1961.		
Arrêté du 4 décembre 1962.		
Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948. — Décret n° 60-1366 du 19 décembre 1960.	1.300.000	1.500.000
Arrêté du 17 décembre 1957.		
Arrêtés du 29 juin 1961 et du 27 novembre 1962.		
Loi n° 3408 du 16 juillet 1941 (art. 10).....	42.000	42.000
Loi n° 280 du 28 mai 1943.		
Arrêtés des 15 septembre 1949, 5 octobre 1950, 20 juin 1951, 24 juillet 1952, 29 mai 1953.		
Loi n° 4194 du 11 octobre 1941.....	1.500.000	1.900.000
Arrêté du 19 février 1953.		
Décret en préparation modifiant les taux pour 1964.		

LIGNES	NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES bénéficiaires ou objet.	TAUX ET ASSIETTE
AGRICULTURE (suite)			
23	Cotisations destinées à couvrir les frais de fonctionnement du comité.	Comité des fruits à cidre et des productions cidricoles.	0,04 franc par quintal de fruits à cidre et à poiré. 0,053 franc par hectolitre de cidre, de poiré et de moûts de pommes et de poires. 1 franc par hectolitre d'alcool pur pour les eaux-de-vie de cidre et de poiré et pour les alcools de cidre et de poiré réservés à l'Etat.
25	Redevances destinées à couvrir les frais de fonctionnement du bureau.	Bureau national interprofessionnel du cognac.	Par hectolitre d'alcool pur de cognac: 2 francs pour les mouvements de place; 3,40 francs ou 6 francs pour les ventes à la consommation; 11 dollars 5 pour l'expédition à destination des Etats-Unis. Taux sur les autres eaux-de-vie: 1,50 franc par hectolitre d'alcool pur.
26	Redevance destinée à couvrir les frais de fonctionnement du bureau.	Bureau national interprofessionnel de l'armagnac.	Taxe sur la vente d'armagnac: 3 francs par hectolitre d'alcool pur. Taxe sur la vente du vin de distillation: 0,12 franc par hectolitre.
27	Cotisations dues par les négociants et récoltants sur les ventes de bouteilles de Champagne.	Comité interprofessionnel du vin de Champagne.	4 p. 10.000 appliqué au chiffre d'affaires des négociants. 0,015 franc par bouteille expédiée par les récoltants et les coopératives.
28	Droits relatifs au port de la carte professionnelle des récoltants, négociants et courtiers et commissionnaires en vins de Champagne ainsi qu'à l'exploitation des marques.	<i>Idem</i>	3 à 5 francs par marque.....
30	Droits sur la valeur de la récolte.	<i>Idem</i>	1 % des prix de vente ou de la valeur de la récolte ramené à 0,70 % pour les maisons propriétaires de vignoble.

la perception est autorisée en 1964.

1953 et au décret n° 61-960 du 24 août 1961.)

TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES	PRODUIT pour l'année 1963 ou la campagne 1962-1963.	EVALUATION pour l'année 1964 ou la campagne 1963-1964.
	(En francs.)	(En francs.)
AGRICULTURE (suite)		
Loi n° 713 du 28 juillet 1942 (art. 6)..... Décrets n° 55-576 du 20 mai 1955 (art. 2), n° 59-1013 du 29 août 1959 et n° 61-1247 du 21 novembre 1961. Arrêté du 21 novembre 1961.	380.000	250.000
Loi du 27 septembre 1940. — Décret n° 61-1110 du 29 septembre 1961. — Arrêtés des 5 janvier 1941, 4 décembre 1944, 20 février et 9 juillet 1946, 14 novembre 1960. — Arrêté du 15 juin 1946, modifié par les arrêtés des 10 novembre 1951 et 22 novembre 1956. — Arrêté du 31 août 1953, modifié par arrêté du 17 mai 1957.	1.800.000	2.022.000
Décret n° 62-20 du 8 février 1962 Décret en préparation, modifiant les taux.	26.000	84.000
Loi du 12 avril 1941..... Décret du 8 septembre 1941. Arrêtés des 27 mai 1959 et 28 octobre 1961.	1.400.000	1.500.000
Loi du 12 avril 1941..... Arrêté du 28 juillet 1959.	16.000	15.000
Loi du 12 avril 1941..... Arrêtés des 20 septembre 1942 et 20 janvier 1962.	1.900.000	2.000.000

LIGNES	NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES bénéficiaires ou objet.	TAUX ET ASSIETTE
AGRICULTURE (suite)			
31	Cotisation destinée au financement du conseil.	Conseil interprofessionnel du vin de Bordeaux.	0,60 franc par hectolitre.....
32	Cotisation destinée au financement du comité.	Comité interprofessionnel des vins doux naturels et vins de liqueur d'appellation contrôlée.	0,60 franc par hectolitre.....
33	Quote-part du droit de consommation et de circulation sur les vins, vins de liqueur et eaux-de-vie à appellation d'origine contrôlée ou réglementée.	Institut national des appellations d'origine des vins et eaux-de-vie.	Quote-part fixée chaque année par arrêté d'après les prévisions de dépenses de l'institut.
34	Cotisation destinée au financement du comité.	Comité interprofessionnel des vins d'appellation contrôlée de Touraine.	0,60 franc par hectolitre.....
34 bis	Cotisation destinée au financement du comité.	Comité interprofessionnel de Saône-et-Loire pour les vins d'appellation d'origine contrôlée de Bourgogne et Mâcon.	0,60 franc par hectolitre.....
35	Cotisation destinée au financement du conseil.	Conseil interprofessionnel des vins de la région de Bergerac.	0,30 à 0,60 franc par hectolitre.....
36	Cotisation destinée au financement du comité.	Comité interprofessionnel des vins d'origine du Pays nantais.	0,30 franc par hectolitre.....
37	Cotisation destinée au financement du conseil.	Conseil interprofessionnel des vins d'Anjou et de Saumur.	0,60 franc par hectolitre.....
38	Cotisation destinée au financement du comité.	Comité interprofessionnel du cassis de Dijon.	0,10 franc par kilogramme de cassis.
38 bis	Cotisation destinée au financement du comité.	Comité interprofessionnel des vins des côtes du Rhône.	0,60 franc par hectolitre.....
38 ter	Cotisation destinée au financement du conseil.	Conseil interprofessionnel des vins de Fitou, Corbières, Minervois, Clape et Quatourze.	0,25 franc par hectolitre.....
38 quater	Cotisation destinée au financement du comité.	Comité interprofessionnel des vins des côtes de Provence.	0,60 franc par hectolitre.....

la perception est autorisée en 1964.

1953 et au décret n° 61-960 du 24 août 1961.)

TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES	PRODUIT pour l'année 1963 ou la campagne 1962-1963.	EVALUATION pour l'année 1964 ou la campagne 1963-1964
	(En francs.)	(En francs.)
AGRICULTURE (suite)		
Lois n° 48-1284 du 18 août 1948 et 50-601 du 31 mai 1950..... Décret n° 60-642 du 4 juillet 1960. Arrêté du 30 août 1950.	1.071.000	1.100.000
Loi n° 200 du 2 avril 1943. — Décrets n° 56-1064 du 20 octobre 1956 et 63-883 du 24 août 1963.	150.000	300.000
Décret-loi du 30 juillet 1935. — Décret du 16 juillet 1947. — Décret n° 48-1986 du 9 décembre 1948 (art. 226). — Articles 403, 438 et 1620 du Code général des Impôts.	3.000.000	3.300.000
Loi n° 52-1267 du 29 novembre 1952..... Arrêtés des 5 janvier 1953 et 10 janvier 1962.	69.000	70.000
Décret n° 60-889 du 12 août 1960..... Arrêtés des 13 mai 1961 et 21 mai 1963.	68.000	90.000
Loi n° 53-151 du 26 février 1953..... Arrêtés des 18 juillet 1953 et 7 mai 1963.	56.000	80.000
Loi n° 53-247 du 31 mars 1953..... Arrêtés des 18 juillet 1953 et 24 janvier 1957.	102.000	110.000
Loi n° 52-826 du 16 juillet 1952..... Arrêtés des 10 novembre 1952 et 7 mai 1963.	123.000	150.000
Loi n° 55-1035 du 4 août 1955. — Arrêté du 6 juin 1956.....	60.000	60.000
Loi n° 55-1535 du 28 novembre 1955..... Arrêtés des 19 novembre 1956 et 7 mai 1963.	187.000	210.000
Loi n° 56-210 du 27 février 1956..... Arrêté du 20 janvier 1957.	370.000	380.000
Loi n° 56-627 du 25 juin 1956..... Arrêtés des 14 décembre 1956 et 7 mai 1963.	112.000	100.000

LIGNES	NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES bénéficiaires ou objet.	TAUX ET ASSIETTE
AGRICULTURE (suite).			
38 <i>quinquies</i>	Cotisation destinée au financement de l'union.	Union interprofessionnelle des vins du Beaujolais.	0,30 franc par hectolitre.....
38 <i>sexies</i>	Cotisation destinée au financement du comité.	Comité interprofessionnel des vins de Gaillac.	0,30 franc par hectolitre.....
38 <i>septies</i>	Cotisation destinée au financement du comité.	Comité interprofessionnel du vin d'Alsace.	0,60 franc par hectolitre.
39	Redevance liée à l'usage du label d'exportation des fruits et légumes, œufs et volailles, fleurs coupées.	Centre national du commerce extérieur.	Taux variable par catégorie de produits
41	Cotisations versées par les vendeurs en gros de fruits et légumes.	Centre technique interprofessionnel des fruits et légumes.	1 p. 1.000 du montant des achats effectués par les détaillants auprès des marchands en gros.
42	Cotisations versées par les entreprises intéressées.	Centre technique des conserves de produits agricoles.	Taux moyen : 1 p. 1.000 du montant annuel des ventes réalisées.
43	Cotisations versées par les entreprises intéressées.	Centre technique de la salaison, de la charcuterie et des conserves de viande.	0,2 p. 1.000 du montant annuel des ventes réalisées.
43 bis	Taxe de résorption acquittée par les fabricants de concentrés de tomates.	Centre technique des conserves de produits agricoles.	Taux maximum : 0,01 franc par kilogramme de tomates traité dans le cadre du contrat de culture. 0,075 franc par kilogramme de tomates traité hors contrat de culture. 0,075 franc par kilogramme de concentré de tomates produit en dépassement d'un pourcentage de la référence de production.
43 ter	Taxe de résorption acquittée par les producteurs de petits pois et les fabricants de conserves de petits pois.	<i>Idem</i>	Taux maximum : 0,60 franc par quintal de pois frais en gousses. 1,50 franc par quintal de pois frais en grains ventilés. 0,84 franc par quintal de conserves fabriqué dans le cadre de contrats de culture. 52,50 francs par quintal de conserves fabriqué hors contrat de culture.

la perception est autorisée en 1964.

1953 et au décret n° 61-960 du 24 août 1961.)

TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES	PRODUIT pour l'année 1963 ou la campagne 1962-1963.	EVALUATION pour l'année 1964 ou la campagne 1963-1964.
	(En francs.)	(En francs.)
AGRICULTURE (suite).		
Décret du 25 septembre 1959.....	177.000	180.000
Arrêté du 30 mai 1960.		
Idem	55.000	55.000
Décret du 22 avril 1963.	»	420.000
Arrêté en préparation.		
Décret n° 47-1448 du 2 août 1947, pris par application de la loi du 1 ^{er} août 1905.....	1.500.000	2.000.000
Arrêté du 26 février 1952.		
Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948. Décret n° 63-154 du 19 février 1963. Arrêtés des 24 septembre 1952, 3 avril 1954 et 30 décembre 1954.	2.400.000	2.800.000
Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948 modifiée par l'article 177 de l'ordon- nance n° 58-1374 du 30 décembre 1958. — Arrêtés des 11 octo- bre 1950, 26 février 1954 et 4 septembre 1958.	750.000	900.000
Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948 modifiée par l'article 177 de l'ordon- nance n° 58-1374 du 30 décembre 1958. — Arrêtés des 17 août 1954 et 10 mai 1956.	340.000	350.000
Loi n° 60-1384 du 23 décembre 1960.		
Décrets n° 60-911 du 31 août 1960, 61-812 du 28 juillet 1961 et 62-998 du 23 août 1962.	4.500.000	7.100.000
Arrêté du 10 août 1963.		
Décrets n° 61-811 du 28 juillet 1961 et 62-997 du 23 août 1962.....	1.500.000	1.500.000
Arrêté du 28 mai 1963.		

LIGNES	NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES bénéficiaires ou objet.	TAUX ET ASSIETTE
AGRICULTURE (suite).			
43 <i>quater</i>	Taxe de résorption acquittée par les producteurs de champignons de couche et les conserveurs et déshydrateurs de champignons de couche.	<i>Idem</i>	Taux maximum : 2,25 francs par ouvrier employé en champignonnière. 0,75 franc par kilogramme de conserves de champignons fabriqué. 0,09 franc par kilogramme de champignons déshydratés traités sur contrat de culture. Ces taux sont majorés au maximum de 0,15 franc par kilogramme dans le premier cas et de 0,18 franc par kilogramme dans le deuxième cas pour les approvisionnements hors contrat de culture.
43 <i>quinquies</i>	Taxe de résorption acquittée par les producteurs de prunes d'ente séchées, les transformateurs et importateurs de pruneaux.	Centre technique des conserves de produits agricoles.	Taux de 0,26 franc par kilo de pruneaux pour les producteurs transformateurs, 9 % sur le prix de vente pour les autres transformateurs, 5 % pour les importateurs.
44	Cotisations versées par les planteurs et transformateurs de canne.	Centre technique de la canne et du sucre de la Réunion.	0,35 franc par tonne de canne entrée en usine.
45	<i>Idem</i>	Centre technique de la canne et du sucre de la Martinique.	0,35 franc par tonne de canne entrée en usine.
46	<i>Idem</i>	Centre technique de la canne et du sucre de la Guadeloupe.	0,35 franc par tonne de canne entrée en usine.
47	Taxe sur la chicorée à café..	Fédération nationale des planteurs et sécheurs de chicorée.	1,50 % du prix des racines vertes.
47 bis	<i>Idem</i>	Syndicat national des sécheurs de chicorée.	0,42 franc par quintal de cossettes.
50	Cotisations professionnelles versées par les semouliers métropolitains et nord-africains.	Caisse professionnelle de l'industrie semoulière.	0,05 franc par quintal de blé trituré en semoulerie.

la perception est autorisée en 1964.

1953 et au décret n° 61-960 du 24 août 1961.)

TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES	PRODUIT pour l'année 1963 ou la campagne 1962-1963.	EVALUATION pour l'année 1964 ou la campagne 1963-1964.
	(En francs.)	(En francs.)
AGRICULTURE (suite).		
Décret n° 62-999 du 23 août 1962.....	2.500.000	2.000.000
Décret n° 63-860 du 20 août 1963..... Arrêté du 20 août 1963.	,	2.800.000
Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948 modifiée par l'article 177 de l'ordon- nance n° 58-1374 du 30 décembre 1958.	520.000	650.000
Décret n° 61-1192 du 2 novembre 1961. Arrêté du 6 juin 1963.		
Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948..... Arrêté du 4 décembre 1962.	400.000	450.000
Décret n° 61-1192 du 2 novembre 1961.		
Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948..... Décret n° 61-1192 du 2 novembre 1961. Arrêté du 4 décembre 1962.	450.000	480.000
Loi n° 51-676 du 24 mai 1951, modifiée par la loi n° 56-781 du 4 août 1956 et la loi n° 58-128 du 11 février 1958.	150.000	180.000
Décret n° 52-631 du 31 mai 1952 modifié par le décret du 2 janvier 1957.		
<i>Idem</i>	100.000	155.000
Décret-loi du 17 juin 1938.....	490.000	490.000
Loi n° 3571 du 11 août 1941.		
Décret n° 56-279 du 20 mars 1956.		

LIGNES	NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES bénéficiaires ou objet.	TAUX ET ASSIETTE
AGRICULTURE (suite et fin).			
54	Taxes piscicoles.....	Conseil supérieur de la pêche.	Taux variable de 3 à 42 francs par pêcheur selon le mode de pêche.
55	Cotisations versées par les porteurs de permis de chasse en tant que membres d'une société départementale de chasse.	Conseil supérieur de la chasse et fédérations départementales de la chasse.	14 francs par porteur de permis de chasse.
EDUCATION NATIONALE			
59	Taxe sur les salaires versés par les employeurs.	Comité central de coordination de l'apprentissage du bâtiment et des travaux publics.	0,30 % du montant total des salaires et traitements bruts.
60	Cotisation à la charge des entreprises de réparation des automobiles, cycles et motocycles.	Association nationale pour le développement de la formation professionnelle de la réparation de l'automobile, du cycle et du motocycle.	0,75 % des salaires versés au personnel des ateliers et services de réparation.
AFFAIRES CULTURELLES (1)			
61	Cotisation sur le chiffre d'affaires des entreprises d'édition ayant leur siège en France.	Caisse nationale des lettres...	0,2 % sur le chiffre d'affaires réalisé en France (sauf exonération) perçu au profit de la Caisse nationale des lettres par l'administration des contributions indirectes.
61 bis	Cotisation sur tous les versements effectués à titre de droits d'auteurs par les entreprises d'édition ayant leur siège en France.	Idem	0,2 % sur tous les versements effectués à titre de droits d'auteurs (sauf exonération des 5 premiers mille exemplaires d'une première édition) perçu directement par la Caisse nationale des lettres.

(1) Voir également ligne 122.

la perception est autorisée en 1964.

1953 et au décret n° 61-960 du 24 août 1961.)

TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES	PRODUIT pour l'année 1963 ou la campagne 1962-1963.	EVALUATION pour l'année 1964 ou la campagne 1963-1964.
	(En francs.)	(En francs.)
AGRICULTURE (suite et fin).		
Articles 402 et 500 du code rural..... Décrets du 30 décembre 1957 et n° 58-434 du 11 avril 1958.	13.500.000	13.500.000
Lois n° 2673 du 28 juin 1941, n° 52-859 du 21 juillet 1952 et n° 60-1384 du 23 décembre 1960 (art. 112).	25.000.000	25.000.000
Article 75 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958. Article 968 du code général des impôts. Article 398 du code rural.		
EDUCATION NATIONALE		
Arrêté du 15 juin 1949, homologué par le décret n° 49-1175 du 25 juin 1949 et la loi n° 51-1097 du 14 septembre 1951.	20.000.000	18.500.000
Arrêté du 29 juin 1947 (art. 3), homologué par le décret n° 49-1291 du 25 juin 1949 et la loi n° 50-1619 du 31 décembre 1950. Arrêtés des 22 décembre 1952 et 10 avril 1963.	2.900.000	2.600.000
AFFAIRES CULTURELLES		
Loi n° 56-202 du 26 février 1956 (art. 7)..... Arrêtés des 13 décembre 1956, 18 février 1957 et 2 avril 1962.	995.000	1.000.000
Loi n° 56-202 du 26 février 1956 (art. 7 ter). — Règlement d'admi- nistration publique du 29 novembre 1956 (art. 14).	120.000	126.000

LIGNES	NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES bénéficiaires ou objet.	TAUX ET ASSIETTE
FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES			
I. ASSISTANCE ET SOLIDARITE			
62	Contribution des exploitants agricoles assurés contre les accidents du travail, perçue sur les primes de leurs contrats.	Fonds commun des accidents du travail agricole survenu en métropole, géré par la Caisse des dépôts et consignations.	55 % des primes d'assurances contre les accidents du travail en cas de garantie totale ou partielle, 86 % des primes d'assurances contre les accidents du travail avec exclusion de la garantie.
63	Contribution des exploitants autres que l'Etat employeur, non assurés contre les accidents du travail, perçue sur les capitaux constitutifs des rentes mises à leur charge.	Idem	140 % des capitaux constitutifs à la charge des non-assurés.
72	Taxe recouvrée par les entreprises d'assurances et perçue sur les assurés.	Fonds de garantie au profit des victimes d'accidents d'automobiles.	1,5 % des primes ou cotisations versées pour l'assurance des automobiles contre les risques et responsabilité civile (taux remplacé pour les assurances frontières, par des montants forfaitaires variables de 0,25 à 5,20 francs).
73	Contribution perçue sur les entreprises d'assurances elles-mêmes et non récupérée sur les assurés.	Idem	10 % de la totalité des charges du fonds de garantie.
74	Contribution des responsables d'accidents d'automobile non couverts par une assurance pour la totalité du dommage et majoration d'amendes pour infraction à l'obligation d'assurance de la responsabilité du fait des véhicules à moteur.	Idem	10 % des indemnités restant à la charge des responsables. 50 % du montant des amendes pour infraction à l'obligation d'assurance.

la perception est autorisée en 1964.

1953 et au décret n° 61-960 du 24 août 1961.)

TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES	PRODUIT pour l'année 1963 ou la campagne 1962-1963.	EVALUATION pour l'année 1964 ou la campagne 1963-1964.
	(En francs.)	(En francs.)
FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES		
I. ASSISTANCE ET SOLIDARITE		
Loi n° 46-2426 du 30 octobre 1946 (art. 84 à 86). Code rural (art. 1203). Code général des impôts (art. 1622 à 1628). Décret n° 57-1360 du 30 décembre 1957 et n° 58-332 du 28 mars 1958. Arrêté du 28 novembre 1962.	120.000.000	145.000.000
Loi n° 151 du 16 mars 1943 (art. 6)..... Code général des impôts (art. 1625). Décrets n° 56-101 du 24 janvier 1956, n° 57-1360 du 30 décembre 1957 et n° 58-352 du 28 mars 1958. Arrêté du 28 novembre 1962.	54.000.000	58.500.000
Loi n° 51-1508 du 31 décembre 1951 (art. 15)..... Ordonnance n° 59-112 du 7 janvier 1959. Décret R. A. P. n° 52-763 du 30 juin 1952. Décrets n° 52-957 du 8 août 1952 et n° 57-1357 du 30 décembre 1957. Décret du 31 janvier 1958 et décret n° 63-853 du 13 août 1963. Assurance frontière-Décret n° 59-461 du 26 mars 1959 (art. 4) et arrêté du 27 mars 1959.	2.300.000	3.000.000
<i>Idem</i>	1.300.000	1.300.000
<i>Idem</i>	1.500.000	2.000.000
Loi n° 58-208 du 27 février 1958 (art. 5)..... Décret n° 59-135 du 7 janvier 1959 (art. 35).		

LIGNES	NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES bénéficiaires ou objet.	TAUX ET ASSIETTE
FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES (suite)			
77	Retenue sur le prix des tabacs livrés au S. E. I. T. A.	Caisses départementales d'assurances des planteurs de tabac contre les avaries de récoltes.	Retenue de 7 % au maximum, variable selon les départements, sur le prix des tabacs livrés au S. E. I. T. A.
78	<i>Idem</i>	Fonds de réassurance des planteurs de tabac.	Retenue de 5 p. 1.000 sur le prix des tabacs livrés au S. E. I. T. A. Retenue de 3 % sur le prix des tabacs pour remboursement des avances consenties par le S. E. I. T. A. au fonds de réassurance.
79	<i>Idem</i>	Fonds destiné à couvrir les frais de culture et de livraison à la charge du planteur.	Retenue de 1 % sur le prix des tabacs livrés au S. E. I. T. A.
80	Taxe recouvrée par les entreprises d'assurances et perçue sur les assurés.	Fonds commun relatif à l'indemnisation des dommages matériels résultant d'attentats ou de tous autres actes de violence en relation avec les événements survenus en Algérie.	1 % et 0,10 % sur les primes ou cotisations afférentes aux conventions d'assurance.
II. OPERATIONS DE COMPENSATION OU DE PEREQUATION			
<i>A. — Papiers.</i>			
96	Redevance de péréquation des prix des pâtes à papier.	Caisse générale de péréquation de la papeterie.	Différence entre le prix de péréquation et le prix des pâtes importées.
97	Redevance de péréquation des prix du papier journal.	Bureau central des papiers de presse.	Différence entre le prix de revient le moins élevé et le prix de péréquation.
<i>B. — Combustibles.</i>			
98	Redevance de compensation des prix du charbon.	Caisse de compensation des prix des combustibles minéraux solides.	Différence entre le prix de revient rendu frontière et le prix homologué.
99	Redevance de péréquation des charbons importés pour usages domestiques.	Société auxiliaire de gestion charbonnière portuaire.	Différence entre le prix de péréquation et le prix de revient.
100	Redevance de péréquation des frais de déchargement des navires de mer.	<i>Idem</i>	3,20 francs par tonne de houille de toute catégorie.

la perception est autorisée en 1964.

1953 et au décret n° 61-960 du 24 août 1961.)

TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES	PRODUIT pour l'année 1963 ou la campagne 1962-1963.	EVALUATION pour l'année 1964 ou la campagne 1963-1964.
	(En francs.)	(En francs.)
FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES (suite)		
Décret n° 61-252 du 17 mars 1961 (art. 1 et 3).....	14.900.000	17.000.000
<i>Idem</i> (art. 6).....	1.000.000	1.200.000
<i>Idem</i> (art. 8).....	6.400.000	7.300.000
<i>Idem</i> (art. 9).....	2.100.000	2.400.000
Décret n° 62-237 du 5 mars 1962 (art. 12).....	16.600.000	17.400.000
II. OPERATIONS DE COMPENSATION OU DE PEREQUATION		
A. — Papiers.		
Arrêtés n°s 20-630 du 3 octobre 1950, 22-927 du 3 février 1955, 28-994 du 1 ^{er} juillet 1955, du 5 octobre 1957 et 23-824 du 28 décembre 1957.	»	»
Arrêté n° 22-321 du 17 janvier 1953.....	»	»
Arrêté du 5 octobre 1957.		
Arrêté n° 23-824 du 28 décembre 1957.		
B. — Combustibles.		
Décret-loi du 26 septembre 1939.....	»	»
Loi du 27 octobre 1940.		
Arrêté n° 22-962 du 10 mai 1955.....	»	»
Arrêté n° 23-561 du 23 mai 1957.....	»	»

LIGNES	NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES bénéficiaires ou objet.	TAUX ET ASSIETTE
FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES (Suite.)			
101	Redevance de péréquation des frais de passage en chantier de stockage.	<i>Idem</i>	0,42 F par tonne de houille importée.
102	Redevance de péréquation des frais d'aménée aux usines d'agglomération du littoral.	<i>Idem</i>	Variable en fonction du coût moyen des opérations.
103	Redevance de péréquation des brais français.	<i>Idem</i>	Redevance par tonne de brai importé
III. FINANCEMENT D'ORGANISMES PROFESSIONNELS ET DIVERS			
107
107 bis	Redevance sur les expéditions de bananes de la Martinique sur la métropole.	Société interprofessionnelle martiniquaise de stabilisation du marché bananier.	0,02 franc par kilogramme net de bananes exporté de la Martinique sur la France métropolitaine.
INDUSTRIE			
108	Cotisations des entreprises ressortissant au centre.	Centre technique des industries de la fonderie.	4 p. 1.000 sur la valeur commerciale des produits des industries de la fonderie avec abattement dégressif suivant les tranches de chiffres d'affaires.
109	<i>Idem</i>	Centre technique de l'industrie horlogère.	Horlogerie de petit volume : 0,05 ou 0,10 franc par ébauche de mouvement de montre. 0,5 % pour les montres et mouvements de montre. Horlogerie de gros volume : 0,15 ou 0,3 % du prix de vente.
110	Cotisation des entreprises ressortissant à l'institut.	Institut des corps gras.....	0,65 p. 1.000 du chiffre d'affaires...
111	Cotisation des entreprises ressortissant au centre.	Centre d'études techniques des industries de l'habillement.	0,25 p. 1.000 du chiffre d'affaires...

la perception est autorisée en 1964.
1953 et au décret n° 61-960 du 24 août 1961.)

TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES	PRODUIT pour l'année 1963 ou la campagne 1962-1963.	EVALUATION pour l'année 1964 ou la campagne 1963-1964.
	(En francs.)	(En francs.)
FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES (Suite.)		
<i>Idem</i>	»	»
<i>Idem</i>	»	»
<i>Idem</i>	»	»
III. FINANCEMENT D'ORGANISMES PROFESSIONNELS ET DIVERS		
Décret n° 63-304 du 26 mars 1963. Arrêté du 26 mars 1963.	»	2.200.000
INDUSTRIE		
Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948..... Décret n° 61-176 du 20 février 1961. Arrêté du 7 avril 1949.	11.175.000	11.600.000
Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948..... Arrêté du 22 avril 1949.	750.000	830.000
Décret n° 63-284 du 19 mars 1963 et arrêté du 19 mars 1963.		
Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948..... Décret n° 60-611 du 28 juin 1960. Arrêté du 18 août 1950.	1.178.000	1.250.000
Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948..... Décret du 2 avril 1962. Arrêtés des 22 août 1952, 2 avril et 4 juin 1962.	1.200.000	1.200.000

LIGNES	NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES bénéficiaires ou objet.	TAUX ET ASSIETTE
INDUSTRIE (suite)			
112	<i>Idem</i>	Centre technique d'études et de recherches de l'industrie des liants hydrauliques.	0,10 franc par tonne de ciment vendu.
113	Cotisation des entreprises ressortissant à l'institut.	Institut français du pétrole...	0,18 franc par hectolitre de carburant (carburant auto, aviation, produits assimilés, pétrole lampant et produits assimilés, white-spirit, benzol et autres carburants à base de ces produits). 0,20 franc par hectolitre de gas-oil. 0,25 franc par tonne de fuel oil et distillat paraffineux. 0,18 franc par quintal d'huile, graisse et vaseline. 0,18 franc par quintal de paraffine et de cire minérale. 0,09 franc par tonne de brai et bitume. 12,50 francs par tonne de butane et de propane commercial. 2,50 francs par tonne de propane commercial sous condition d'emploi.
114	Cotisation des entreprises ressortissant au centre.	Centre technique du cuir.....	0,40 % de la valeur des cuirs et peaux finis.
115	<i>Idem</i>	Centre technique de la teinture et du nettoyage.	1 p. 1.000 du chiffre d'affaires.....
116	<i>Idem</i>	Centre technique des industries aérauliques et thermiques.	4 p. 1.000 de la valeur hors taxes des produits et services fournis par les ressortissants, ce taux étant réduit à 2 p. 1.000 pour les exportations.
117	<i>Idem</i>	Centre technique de la construction métallique.	0,4 % de la valeur hors taxe des produits livrés par les entreprises de la profession.
117 bis	Cotisation des entreprises ressortissant au Centre.	Centre technique de l'industrie du décolletage.	0,3 % de la valeur hors taxe des produits et services fournis par les ressortissants.
117 ter	<i>Idem.</i>	Centre technique de l'industrie du papier, carton et cellulose.	0,085 % de la valeur hors taxe des papiers et cartons. 0,045 % de la valeur des pâtes à papier.

la perception est autorisée en 1964.

1953 et au décret n° 61-960 du 24 août 1961.)

TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES	PRODUIT pour l'année 1963 ou la campagne 1962-1963.	EVALUATION pour l'année 1964 ou la campagne 1963-1964.
	(En francs.)	(En francs.)
INDUSTRIE (suite)		
Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948..... Arrêtés des 22 décembre 1952 et 2 avril 1953.	1.700.000	1.800.000
Loi n° 43-612 du 17 novembre 1943..... Décret du 3 novembre 1961. Arrêté du 30 avril 1958.	44.000.000	48.000.000
Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948..... Décret n° 61-1435 du 26 décembre 1961. Arrêtés des 31 décembre 1957, 11 octobre 1960, 26 décembre 1961 et 30 juillet 1962.	4.300.000	4.500.000
Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948..... Décret n° 60-1283 du 3 décembre 1960. Arrêtés des 25 août 1958 et 3 décembre 1960.	500.000	500.000
Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948..... Décret n° 61-574 du 5 juin 1961. Arrêté du 16 novembre 1960.	1.500.000	1.600.000
Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948..... Décret n° 63-627 du 28 juin 1963. Arrêtés des 31 août 1962 et 28 juin 1963.	600.000	3.000.000
Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948..... Décret n° 63-908 du 4 septembre 1963. Arrêté du 4 septembre 1963.	180.000	800.000
Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948..... Décret n° 62-1590 du 29 décembre 1962. Arrêtés des 27 juin 1962 et 29 décembre 1962.	2.200.000	2.500.000

LIGNES	NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES bénéficiaires ou objet.	TAUX ET ASSIETTE
INDUSTRIE (suite)			
118	Redevances sur les combustibles.	Fonds d'utilisation rationnelle des combustibles (F.U.R.C.).	Redevance sur les tonnages nets de houille et de lignite produits ou importés en France. Taux : 0,06 franc par tonne.
119	Taxe sur les papiers et cartons consommés en France.	Fonds d'encouragement à la production nationale de pâtes à papier.	1 % de la valeur hors taxes des papiers et cartons fabriqués en France ou importés.
120	Prélèvement sur les recettes nettes des distributeurs d'énergie électrique en basse tension.	Fonds d'amortissement des charges d'électrification rurale.	Prélèvement sur les recettes nettes de l'année précédente. Taux : 3,8 p. 100 dans les communes de 2.000 habitants et plus ; 0,75 % dans les communes de moins de 2.000 habitants.
120 bis	Participation au produit de la redevance proportionnelle des producteurs d'énergie hydraulique.	Fonds d'amortissement des charges d'électrification rurale.	Par application de l'article 67 de la loi 53-79 du 7 février 1963, le décret 54-1241 du 13 décembre 1954 a défini un nouveau mode de calcul pour la redevance proportionnelle prévue par l'article 9 de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique. L'accroissement correspondant de la part qui revient à l'Etat dans le produit de cette redevance est versé au fonds d'amortissement des charges d'électrification rurale.
121	Imposition additionnelle à la patente.	Association française de normalisation (A. F. N. O. R.).	Montant fixé chaque année par décret en Conseil d'Etat.
121 bis	Cotisation des industriels de l'horlogerie de petit volume et de ses pièces détachées.	Comité professionnel inter-régional de la montre.	2 % de la valeur des montres de poche, montres-bracelets et similaires et de tous leurs éléments constitutifs.
121 ter	Taxe sur les fabrications et importations de produits résineux.	Fonds de compensation et de recherche des produits résineux et dérivés.	1,50 franc par quintal de tall-oil, essence de térébenthine, essence de bois de pin, essence de papeterie. 3,50 francs par quintal de colophanes et acides résiniques, essences et huiles de résine, liant pour noyaux de fonderie et gommes esters provenant d'acides résiniques.

la perception est autorisée en 1964.

1953 et au décret n° 61-960 du 24 août 1961.)

TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES	PRODUIT pour l'année 1963 ou la campagne 1962-1963.	EVALUATION pour l'année 1964 ou la campagne 1963-1964.
	(En francs.)	(En francs.)
INDUSTRIE (suite)		
Loi n° 48-1268 du 17 août 1948.		
Décrets n° 48-1986 du 9 décembre 1948 (art. 261) et 49-1178 du 25 juin 1949.	3.900.000	3.900.000
Décret n° 61-647 du 20 juin 1961. Arrêté du 26 juillet 1961.		
Ordonnance n° 58-881 du 24 septembre 1958.....	24.000.000	25.000.000
Décret n° 58-883 du 24 septembre 1958.		
Arrêté du 11 août 1959.		
Décret n° 63-245 du 11 mars 1963.		
Arrêté du 11 mars 1963.		
Lois du 31 décembre 1936 (art. 108) et n° 46-628 du 8 avril 1946 (art. 38).	81.000.000	85.000.000
Décrets n° 47-1997 du 14 octobre 1947, 52-966 du 13 août 1952, 54-725 du 10 juillet 1954.		
Arrêté du 10 juillet 1954.		
Article 67 de la loi n° 53-79 du 7 février 1953.....	1.200.000	1.200.000
Décret n° 54-1241 du 13 décembre 1954.		
Loi n° 47-520 du 21 mars 1947 (art. 58 et 59).....	5.300.000	5.800.000
Code général des impôts (art. 1609).		
Décret et arrêté en préparation.....	800.000	3.000.000
Décret n° 63-363 du 10 avril 1963.....	1.100.000	2.000.000
Arrêté du 22 avril 1963.		

LIGNES	NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES bénéficiaires ou objet.	TAUX ET ASSIETTE
AFFAIRES CULTURELLES (1)			
122	Cotisation des entreprises de la profession.	Centre national de la cinématographie.	Cotisation calculée en fonction du chiffre d'affaires. Taux : exploitants de salles : 0,22 % ; distributeurs, exportateurs, activités diverses : 0,55 % ; éditeurs de journaux filmés : 0,36 % ; industries techniques (sauf entreprises de doublage et de post-synchronisation assujetties à une taxe de 1,50 franc par 100 mètres de film doublé) : 0.50 %.
INFORMATION			
123	Redevance pour droit d'usage des appareils récepteurs de radiodiffusion et de télévision.	Radiodiffusion - télévision française.	<p>Redevances perçues lors de l'entrée en possession des appareils et ensuite annuellement :</p> <p>25 francs pour les appareils récepteurs de radiodiffusion.</p> <p>85 francs pour les appareils de télévision.</p> <p>Ces taux sont affectés de coefficients pour la détermination des redevances annuelles dues pour les appareils installés dans les débits de boisson ou dans les salles d'audition ou de spectacle dont l'entrée est payante.</p> <p>Une seule redevance annuelle de 85 francs est exigible pour tous les appareils récepteurs de radiodiffusion et de télévision détenus dans un même foyer. Une seule redevance de 25 francs est exigible pour tous les appareils récepteurs de radiodiffusion détenus dans un même foyer.</p>

(1) Voir également lignes 61 et 61 bis.

la perception est autorisée en 1964.

1953 et au décret n° 61-960 du 24 août 1961.)

TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES	PRODUIT pour l'année 1963 ou la campagne 1962-1963.	EVALUATION pour l'année 1964 ou la campagne 1963-1964.
	(En francs.)	(En francs.)
AFFAIRES CULTURELLES (1)		
Code de l'industrie cinématographique (art. 10)..... Décret du 28 décembre 1946 (art. 10).	3.500.000	3.500.000
INFORMATION		
Ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 portant loi de finances pour 1959. Ordonnance n° 59-273 du 4 février 1959 relative à la radiodiffusion-télévision française. Décrets n° 58-277 du 17 mars 1958, n° 60-1469 du 29 décembre 1960, n° 61-727 du 10 juillet 1961 et n° 61-1425 du 26 décembre 1961.	682.000.000	760.000.000

LIGNES	NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES bénéficiaires ou objet.	TAUX ET ASSIETTE
CONSTRUCTION			
126	Taxe de compensation sur les locaux inoccupés ou insuffisamment occupés.	Fonds national d'amélioration de l'habitat.	Taxe due par toute personne disposant de locaux d'habitation insuffisamment occupés : taux égal au quotient de la contribution mobilière par le nombre de pièces habitables, ce quotient étant affecté de différents coefficients.
127	Prélèvement sur les loyers....	Idem	5 % sur les loyers bruts courus pendant l'année précédente.
SANTE PUBLIQUE ET POPULATION			
129	Prélèvement sur les ressources des régimes de prestations familiales autres que les régimes spéciaux visés à l'article 61 (1°, 2° et 3°) du décret du 8 juin 1946.	Union nationale et unions départementales d'associations familiales.	Prélèvement égal à 0,03 % du montant des prestations légales servies par chacun des régimes de prestations familiales au cours de l'année précédente.
TRAVAIL			
130	Taxe perçue à l'occasion du renouvellement des autorisations de travail des étrangers.	Office national d'immigration.	Taxe perçue au moment de la remise aux travailleurs étrangers de toute carte de travail : renouvellement de la carte temporaire de travail, 5 francs ; remise de la carte ordinaire de travail à validité limitée, 8 francs ; remise de la carte ordinaire de travail à validité permanente, 12 francs ; remise de la carte permanente valable pour toutes professions salariées, 15 francs.

la perception est autorisée en 1964.

1953 et au décret n° 61-960 du 24 août 1961.)

TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES	PRODUIT pour l'année 1963 ou la campagne 1962-1963. (En francs.)	EVALUATION pour l'année 1964 ou la campagne 1963-1964. (En francs.)
CONSTRUCTION		
Code général des impôts (article 1609 <i>bis</i> et articles 331 A à 331 J, annexe III). Loi n° 57-908 du 7 août 1957 (art. 53). Décret n° 55-933 du 11 juillet 1955.	4.500.000	4.500.000
Code général des impôts, article 159 <i>quinquies</i> A et <i>quinquies</i> B de l'annexe IV, articles 1630 à 1635. Articles 293 à 301 du code de l'urbanisme et de l'habitation. Décrets n° 55-486 du 30 avril 1955 (art. 49) et 55-684 du 20 mai 1955 (art. 4). Arrêtés du 27 janvier 1956 et du 16 août 1956. Ordonnance n° 59-251 du 4 février 1959. Lois n° 60-1384 du 23 décembre 1960 (art. 67) et n° 63-156 du 23 février 1963 (art. 47-11).	128.000.000	145.000.000
SANTE PUBLIQUE ET POPULATION		
Loi n° 51-602 du 24 mai 1951 (art. 2) (art. 11 [1°] du Code de la famille et de l'aide sociale). Décret n° 51-944 du 19 juillet 1951.	3.100.000	3.450.000
TRAVAIL		
Loi n° 51-603 du 24 mai 1951 (art. 5) (art. 1645 <i>bis</i> du Code général des impôts). Décret n° 51-1397 du 4 décembre 1951 (art. 344 <i>bis</i> à 344 <i>quinquies</i> de l'annexe III audit code).	1.000.000	1.100.000

LIGNES	NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES bénéficiaires ou objet.	TAUX ET ASSIETTE
TRAVAUX PUBLICS ET TRANSPORTS			
131	Taxe de visa des conventions d'affrètement et lettres de voiture des transports publics de marchandises générales et taxes d'exploitation concernant les transports publics de liquides en vrac par bateaux-citernes ainsi que les transports privés de toutes marchandises.	Office national de la navigation.	Taxe de visa : — bateaux d'un port en lourd supérieur à 500 t (tous transports) : 40 francs. — bateaux d'un port en lourd supérieur à 200 t et inférieur ou égal à 500 t (tous transports) : 30 francs. — bateaux d'un port en lourd égal ou inférieur à 200 t (tous transports) : 20 francs. Taxe d'exploitation : — bateaux d'un port en lourd supérieur à 500 t, transports publics : 16 francs, transports privés : 8 francs. — bateaux d'un port en lourd supérieur à 200 t et inférieur ou égal à 500 t, transports publics : 12 francs, transports privés : 6 francs. — bateaux d'un port en lourd égal ou inférieur à 200 t, transports publics : 8 francs, transports privés : 4 francs.
131 bis	Taxe sur les transports par navigation intérieure pour l'amélioration et la modernisation des voies navigables.	Idem	1° Bateaux ou navires d'un port en lourd supérieur à 500 t : — marchandises générales 0,35 franc par bateau-kilomètre ; — liquides par bateaux-citernes : 0,40 franc par bateau-kilomètre ; 2° Bateaux ou navires d'un port en lourd supérieur à 200 t et inférieur ou égal à 500 t : — marchandises générales : 0,20 franc par bateau-kilomètre ; — liquides par bateaux-citernes : 0,25 franc par bateau-kilomètre. 3° Bateaux ou navires d'un port en lourd égal ou inférieur à 200 t : — marchandises générales : 0,10 franc par bateau-kilomètre ; — liquides par bateaux-citernes : 0,12 franc par bateau-kilomètre.

LIGNES	NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES bénéficiaires ou objet.	TAUX ET ASSIETTE
TRAVAUX PUBLICS ET TRANSPORTS (Suite et fin.)			
131 bis (suite)	Taxe sur les transports par navigation intérieure pour l'amélioration et la modernisation des voies navigables.	Office national de la navigation.	Toutefois, les bateaux visés au § 5 de l'article 184 du C. G. I. ne sont assujettis qu'à la moitié des taxes ci-dessus. En outre, prélèvements <i>ad valorem</i> de 0,50 % sur tous les transports donnant lieu à commission d'affrètement à la charge du transporteur.
131 ter	Taxes particulières pour l'amélioration et la modernisation des voies navigables.	<i>Idem</i>	<p>a. Basse-Seine. Par tonne transportée :</p> <p>0,04 franc pour l'écluse de Carrières ; 0,08 franc pour l'écluse d'Andrézy ; 0,10 franc pour les écluses des Mureaux, de Méricourt et Port-Villez.</p> <p>b. Haute-Seine. Par tonne transportée :</p> <p>0,08 franc pour les écluses de Coudray, la Citouguette, Vives Eaux et Samois.</p> <p>c. Canal du Nord et de Saint-Quentin :</p> <p>0,09 franc par tonne/km sur le canal du Nord ; 0,25 franc par tonne transitant par le canal de Saint-Quentin.</p> <p>d. Dunkerque — Valenciennes. Par tonne transportée :</p> <p>0,08 franc pour les écluses de Watten et Neuville sur l'Escaut ; 0,16 franc pour l'écluse d'Arques-Fontinettes.</p>
131 quater	Taxe additionnelle au droit de timbres des cartes grises des véhicules utilitaires pour le financement de la formation professionnelle dans les transports.	Association pour le développement de la formation professionnelle dans les transports (AFT).	Véhicules pour le transport des marchandises dont le poids total autorisé est compris entre 16 et 11 tonnes : 30 francs, supérieur à 11 tonnes : 45 francs. Véhicules de transport en commun de voyageurs : 30 francs. Tracteurs routiers : 45 francs.

la perception est autorisée en 1964.
1953 et au décret n° 61-960 du 24 août 1961.)

TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES	PRODUIT pour l'année 1963 ou la campagne 1962-1963.	EVALUATION pour l'année 1964 ou la campagne 1963-1964.
	(En francs.)	(En francs.)
TRAVAUX PUBLICS ET TRANSPORTS <i>(Suite et fin.)</i>		
<i>Idem</i>	700.000	700.000
Arrêté du 11 juin 1963.....	»	»
Arrêté du 11 juin 1963.....	»	»
Arrêté du 11 juin 1963.....	»	»
Loi n° 63-156 du 23 février 1963 (art. 79)..... Décret n° 63-300 du 23 mars 1963. Arrêté du 24 mars 1963.	2.200.000	2.200.000

LIGNES	NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES bénéficiaires ou objet.	TAUX ET ASSIETTE
MARINE MARCHANDE			
132	Contributions aux dépenses administratives des comités.	Comité central des pêches maritimes et comités locaux.	Prélèvement <i>ad valorem</i> sur les ventes de poissons et produits de la mer.
132 bis	<i>Idem</i>	Comité central des pêches maritimes.	Supplément au droit de délivrance des étiquettes de salubrité délivrées par l'institut scientifique et technique des pêches maritimes aux ostréiculteurs.
133	Taxes perçues pour le contrôle de la profession de mareyeur expéditeur.	Institut scientifique et technique des pêches maritimes.	Prélèvement <i>ad valorem</i> sur les achats de produits de la pêche maritime faits par les titulaires de carte professionnelle de mareyeur expéditeur.
135	Taxe afférente à l'exercice du contrôle sanitaire des coquillages.	<i>Idem</i>	Taxe de 0,08 franc par étiquette de salubrité, obligatoire pour chaque colis.
136	Taxe afférente à l'exercice du contrôle de la fabrication des conserves de poissons.	<i>Idem</i>	Taxe de 0,17 franc par certificat de contrôle obligatoire pour chaque caisse de conserves à la sortie de l'usine.
138	Taxe sur les passagers.....	Etablissement national des invalides de la marine.	Taxe de 0,80 à 40 francs perçue sur tous les passagers embarquant ou débarquant dans un port de la France métropolitaine.
143	Droits pour la délivrance ou le renouvellement des cartes et permis de circulation et du permis de pêche pour les plaisanciers.	<i>Idem</i>	Permis et cartes de circulation : 20 francs jusqu'à 5 CV inclus ; en plus : 4 francs par CV au-delà de 5 CV. Droit de pêche : 20 francs jusqu'à 5 tonnes inclus et 2 francs par tonneau supplémentaire.

la perception est autorisée en 1964.

1953 et au décret n° 61-960 du 24 août 1961.)

TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES	PRODUIT pour l'année 1963 ou la campagne 1962-1963.	EVALUATION pour l'année 1964 ou la campagne 1963-1964.
	(En francs.)	(En francs.)
MARINE MARCHANDE		
Ordonnance n° 45-1813 du 14 août 1945 (art. 2, 13, 18, 19, 20)..... Arrêtés des 29 mai 1956 et 2 avril 1957.	1.763.000	1.763.000
Ordonnance n° 45-1813 du 14 août 1945..... Décret n° 50-214 du 6 février 1950. Décret n° 57-1364 du 30 décembre 1957. Arrêtés des 23 juin 1956 et 25 août 1958.	186.000	186.000
Loi n° 48-1400 du 7 septembre 1948 (art. 5)..... Décret n° 48-1851 du 6 décembre 1948 (art. 24). Décret n° 57-1363 du 30 décembre 1957. Arrêté du 19 janvier 1959.	65.000	68.000
Décrets du 20 août 1939 (art. 11 à 14), et n° 48-1324 du 25 août 1948... Arrêtés des 1 ^{er} septembre 1954 et 26 décembre 1958.	775.000	808.000
Décret-loi du 15 mai 1940. — Loi n° 48-1974 du 31 décembre 1948 (art. 32). Décret n° 49-1405 du 5 octobre 1949. Arrêtés des 28 juillet 1953 et 26 décembre 1958.	740.000	740.000
Lois n° 47-1683 du 3 septembre 1947 (art. 5), n° 51-238 du 28 février 1951 (art. 4) n° 51-1495 du 31 décembre 1951 (art. 3) et 56-1327 du 29 décembre 1956 (art. 97). Décret n° 55-594 du 20 mai 1955 (art. 30).	8.000.000	8.000.000
Loi n° 427 du 1 ^{er} avril 1942..... Loi n° 47-1683 du 3 septembre 1947 (art. 4). Loi n° 53-1329 du 31 décembre 1953 (art. 5 et 6). Loi n° 54-1313 du 31 décembre 1954 (art. 3, § 3).	1.400.000	1.400.000

ETAT F
(Article 36 du projet de loi.)

Tableau des dépenses auxquelles s'appliquent des crédits évaluatifs.

NUMEROS des chapitres.	NATURE DES DEPENSES	NUMEROS des chapitres.	NATURE DES DEPENSES
	Tous les services.		Services des poudres.
	Prestations et versements obligatoires.	670	Versements au Fonds d'amortissement.
	Finances et affaires économiques.	671	Remboursement de l'avance à court terme du Trésor .
	I. — <i>Charges communes.</i>		Comptes spéciaux du Trésor.
41-22	Participation de l'Etat au service d'emprunts locaux.		1° <i>Comptes d'affectation spéciale.</i>
44-91	Encouragements à la construction immobilière. Primes à la construction.		a) Fonds forestier national :
44-94	Charges afférentes au service des bons et emprunts émis par la Caisse nationale de crédit agricole.	5	Subvention au Centre technique du bois.
44-96 (nouveau)	Charges afférentes aux emprunts émis pour le financement des prêts de reclassement aux rapatriés.	7	Dépenses diverses ou accidentelles.
44-98	Participation de l'Etat au service d'emprunts à caractère économique.		b) Compte d'emploi des jetons de présence et tantièmes revenant à l'Etat :
44-99	Bonifications d'intérêts à verser par l'Etat au Fonds national d'aménagement foncier et d'urbanisme.	2	Versement au budget général.
	Caisse nationale d'épargne.		c) Service financier de la Loterie nationale :
694 (nouveau)	Affectation des résultats.	1 ^{er}	Attribution de lots.
69-59 (ancien)	Prestations sociales agricoles.	3	Contrôle financier.
		5	Frais de placement.
11-92	Remboursement des avances du Trésor.	7	Rachat de billets et reprise de dixièmes.
37-94	Versement au Fonds de réserve.	8	Remboursement en cas de force majeure et débets admis en sur-séance indéfinie.
	Services des essences.	9	Produit net.
690	Versement au Fonds d'amortissement.		2° <i>Comptes d'avances.</i>
691	Remboursement de l'avance du Trésor à court terme.		Avances sur le montant des impositions revenant aux départements, communes, établissements et divers organismes.
692	Remboursement des avances du Trésor pour couvrir les déficits éventuels d'exploitation.		Avances aux territoires et services d'outre-mer, subdivision « Avances spéciales sur recettes budgétaires ».
693	Versement des excédents de recettes.		Avances à divers organismes, services ou particuliers, subdivision « Services chargés de la recherche d'opérations illicites ».

ETAT G

(Article 37 du projet de loi.)

Tableau des dépenses auxquelles s'appliquent des crédits provisionnels.

NUMEROS des chapitres.	NATURE DES DEPENSES	NUMEROS des chapitres.	NATURE DES DEPENSES
	Tous les services.		Construction.
	Indemnités résidentielles.	46-41	Règlement par l'Etat d'indemnités de réquisitions impayées par des bénéficiaires défailants.
	SERVICES CIVILS		
	Affaires étrangères.		Finances et Affaires économiques.
34-03	Administration centrale. — Frais de réception de personnalités étrangères et présents diplomatiques.		I. — <i>Charges communes.</i>
42-31	Participation de la France à des dépenses internationales (contributions obligatoires).	46-94	Majoration de rentes viagères.
46-91	Frais de rapatriement.	46-95	Contribution de l'Etat au Fonds spécial institué par la loi du 10 juillet 1952.
	Agriculture.		II. — <i>Services financiers.</i>
37-81	Impositions sur les forêts domaniales.	31-46	Remises diverses.
44-23	Primes à la reconstitution des olives. — Frais de contrôle. — Matériel.	37-43	Poudres. — Achats et transports.
44-72	Remboursement au titre de la baisse de 10 % sur les prix des matériels destinés par nature à l'usage de l'agriculture.	37-44	Dépenses domaniales.
46-52	Remboursements à la Caisse nationale de crédit agricole.	44-85	Garanties de prix dont peuvent être assorties les opérations d'exportation et de prospection des marchés étrangers.
	Anciens Combattants et Victimes de guerre.	44-86	Remboursement de charges fiscales et sociales à certaines activités industrielles et agricoles.
			Intérieur.
46-03	Remboursement à diverses compagnies de transports.	37-61	Dépenses relatives aux élections.
46-27	Soins médicaux gratuits et frais d'application de la loi du 31 mars 1919 et des lois subséquentes.	46-91	Secours d'extrême urgence aux victimes de calamités publiques.

ETAT G. (Suite.)

Suite du Tableau des dépenses auxquelles s'appliquent des crédits provisionnels.

NUMEROS des chapitres.	NATURE DES DEPENSES	NUMEROS des chapitres.	NATURE DES DEPENSES
	Justice.	46-22	Services de la population et de l'action sociale. — Aide sociale et aide médicale.
34-23	Services pénitentiaires. — Entretien et rémunération des détenus. — Consommation en nature.	47-11	Services de la santé. — Mesures générales de protection de la santé publique.
34-24	Services pénitentiaires. — Approvisionnement des cantines.	47-12	Services de la santé. — Prophylaxie et lutte contre les fléaux sociaux.
34-33	Services de l'éducation surveillée. — Entretien, rééducation et surveillance des mineurs délinquants. — Observation en milieu ouvert des mineurs en danger et des mineurs délinquants. — Consommation en nature.		Travail.
	Services du Premier ministre.	46-11	Services du travail et de la main-d'œuvre. — Fonds national de chômage. — Aide aux travailleurs.
	<i>Information.</i>	47-21	Services de la sécurité sociale. — Encouragement aux sociétés mutualistes.
41-03	Application de l'article 18 <i>ter</i> de la convention du 31 août 1937 entre l'Etat et la Société nationale des chemins de fer français.	47-22	Services de la sécurité sociale. — Contribution annuelle de l'Etat au Fonds spécial de retraites de la Caisse autonome nationale de sécurité sociale dans les mines et à diverses caisses de retraites.
	<i>Journaux officiels.</i>		Travaux publics et Transports.
34-02	Composition, impression, distribution et expédition.		I. — <i>Travaux publics et Transports.</i>
34-03	Matériel d'exploitation.	45-42	Chemins de fer. — Application de l'article 18 de la convention du 31 août 1937 entre l'Etat et la Société nationale des chemins de fer français.
	Santé publique et population.	45-44	Chemins de fer. — Application des articles 19, 19 <i>bis</i> et 19 <i>quater</i> de la convention du 31 août 1937 entre l'Etat et la Société nationale des chemins de fer français.
37-93	Rémunération des médecins membres de la commission de réforme instituée par la loi du 14 avril 1924. — Frais de fonctionnement des comités médicaux départementaux.		III. — <i>Marine marchande.</i>
		37-11	Dépenses résultant de l'application du Code du travail maritime et du Code disciplinaire et pénal de la marine marchande.

Suite et fin du Tableau des dépenses auxquelles s'appliquent des crédits provisionnels.

NUMEROS des chapitres.	NATURE DES DEPENSES	NUMEROS des chapitres.	NATURE DES DEPENSES
	<p style="text-align: center;">SERVICES MILITAIRES</p> <p style="text-align: center;">Armées.</p> <p style="text-align: center;"><i>Section commune.</i></p>		<p style="text-align: center;"><i>Section Air.</i></p> <p>32-41 Alimentation.</p> <p style="text-align: center;"><i>Section Forces terrestres.</i></p> <p>32-41 Alimentation.</p> <p style="text-align: center;"><i>Section Marine.</i></p> <p>32-41 Alimentation.</p> <p>34-42 Approvisionnements de la marine.</p>
37-99	Versement à la Société nationale des chemins de fer français de l'indemnité compensatrice des réductions de tarifs accordées pour le transport des militaires et marins isolés.		

ETAT H

(Article 38 projet de loi.)

Tableau des dépenses pouvant donner lieu à reports de crédits.

NUMEROS des chapitres.	NATURE DES DEPENSES	NUMEROS des chapitres.	NATURE DES DEPENSES
	SERVICES CIVILS.		
	BUDGET GENERAL		
	Affaires culturelles.		
35-31	Monuments historiques. — Entretien, conservation, acquisitions et remise en état.	46-31	Indemnisation des pertes de biens subies par les déportés et internés de la Résistance et par les déportés et internés politiques.
35-32	Bâtiments civils et palais nationaux. — Travaux d'entretien et de réparations.	46-32	Règlement des droits pécuniaires des F. F. C. I. et des déportés et internés de la Résistance.
35-33	Immeubles diplomatiques et consulaires. — Travaux d'entretien.	46-33	Indemnités forfaitaires, et pécules.
35-35	Domaine national de Versailles. — Travaux d'entretien et de réparations.	46-34	Indemnité aux rapatriés.
43-22	Arts et Lettres. — Commandes artistiques et achat d'œuvres d'art.		
	Agriculture.		Construction.
34-03	Frais d'établissement d'enquêtes statistiques.	37-02	Liquidation du service des constructions provisoires. — Règlement des conventions, marchés, factures et litiges divers non soldés au 31 décembre 1963.
44-28	Subventions pour la prophylaxie des maladies des animaux et l'amélioration de la recherche vétérinaire.	46-21	Interventions de l'Etat pour l'application de la législation sur les habitations à loyer modéré.
44-36	Indemnisation des arrachages des pommiers à cidre et poiriers à poiré.		
	Anciens combattants et victimes de guerre.		Finances et Affaires économiques.
34-03	Musée de la Résistance.		I. — <i>Charges communes.</i>
34-12	Institution nationale des invalides. — Matériel et dépenses diverses.	42-03	Contributions dues aux républiques africaines et malgache au titre du régime fiscal applicable aux membres des forces armées stationnées dans ces Etats.
34-22	Services extérieurs. — Matériel et dépenses diverses.	44-92	Subventions économiques.
34-24	Service des transports et des transferts de corps. — Matériel et dépenses diverses.	44-93	Intervention en faveur des produits d'outre-mer.
		46-96	Application de la loi instituant un fonds national de solidarité.
			II. — <i>Services financiers.</i>
		34-87	Affaires économiques. — Travaux de recensement.
		42-80	Participation à l'organisation de la section française de l'exposition internationale de Bruxelles 1958.

Suite du Tableau des dépenses pouvant donner lieu à reports de crédits.

NUMEROS des chapitres.	NATURE DES DEPENSES	NUMEROS des chapitres.	NATURE DES DEPENSES
42-81	Participation française à la section scientifique de l'exposition internationale de Seattle.		Travaux publics et Transports.
44-41	Rachat d'alambics.		
44-85	Garanties de prix dont peuvent être assorties les opérations d'exportation et de prospection des marchés étrangers.		I. — <i>Travaux publics et Transports.</i>
	Intérieur.	47-42	Garanties des retraites des agents français des établissements publics, offices et sociétés concessionnaires du Maroc et de Tunisie.
34-42	Sûreté nationale. — Matériel.		II. — <i>Aviation civile.</i>
34-94	Dépenses de transmissions.		
35-91	Travaux immobiliers.	34-52	Météorologie nationale. — Matériel.
	Services du Premier Ministre.		III. — <i>Marine marchande.</i>
	I. — <i>Services généraux.</i>	37-01	Indemnités et dépenses des navires réquisitionnés.
41-95	Services des personnels de l'ancienne administration d'outre-mer. — Liquidation des dépenses afférentes aux services d'Etat dans les anciens territoires d'outre-mer.	45-03	Allocations compensatrices en faveur de l'armement naval.
	<i>Rapatriés.</i>		BUDGETS ANNEXES
46-01	Prestations de retour.	60	Achats.
46-02	Prestations de subsistance.	63	Travaux, fournitures et services extérieurs.
46-03	Subventions d'installation.		
46-05	Remboursement de frais de transports pour le reclassement des salariés.		Monnaies et Médailles.
46-06	Subventions de reclassement.		
46-07	Prestations sociales.	601	Achats de matières premières.
	Travail.		Postes et Télécommunications.
46-12	Services du travail et de la main-d'œuvre. — Amélioration des conditions de vie des travailleurs nord-africains.	6000	Matériel postal, mobilier, habillement et matériels divers.
		6001	Matériels des télécommunications.
		602	Achats de matières consommables.

ETAT H. (Suite et fin.)

Suite et fin du Tableau des dépenses pouvant donner lieu à reports de crédits.

NUMEROS des chapitres	NATURE DES DEPENSES	NUMEROS des chapitres.	NATURE DES DEPENSES
	DEPENSES MILITAIRES		<i>Section Marine.</i>
	Armées.	34-52	Entretien des matériels de série de l'aéronautique navale.
	<i>Section commune.</i>		Comptes spéciaux du Trésor.
37-84	Frais accessoires aux achats de matériel à l'étranger.		<i>I. — Comptes d'affectation spéciale.</i>
37-91	Participation aux dépenses de fonctionnement des organismes internationaux.		Fonds de secours aux victimes de sinistres et calamités.
	<i>Section Air.</i>		Fonds de soutien aux hydrocarbures.
34-51	Entretien et réparation du matériel assurés par la direction du matériel de l'armée de l'air.		<i>II. — Comptes de prêts et de consolidation.</i>
34-71	Entretien et réparation du matériel aérien assurés par la direction technique et industrielle de l'aéronautique.		Prêts à des Etats ou à des organismes étrangers en vue de faciliter l'achat de biens d'équipement.
	<i>Section Forces terrestres.</i>		Prêts destinés à faciliter le relogement des rapatriés.
34-56	Entretien des matériels des forces terrestres stationnées autre-mer.		Prêts aux gouvernements du Maroc et de la Tunisie.
34-80	Logement et cantonnements.		
34-99	Entretien des matériels. — Programmes.		
37-90	Dépenses diverses des forces terrestres d'Extrême-Orient.		